

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le

DECRET N° 21-017/PR

Portant promulgation de la loi N°20-027/AU
du 29 décembre 2020, portant redressement
et résolution des Institutions Financières.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par
référendum, le 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N°20-027/AU, portant redressement et
résolution des Institutions Financières, adoptée le 29 décembre 2020, par
l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

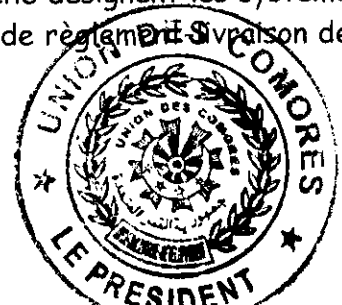
Article 1^{er} : Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

« **Activités stratégiques** », les activités et services associés qui représentent pour une
institution financière des sources importantes de revenus, de bénéfices ou de valeur de
franchise ;

« **Fonctions critiques** », les activités, services ou opérations dont l'interruption au
niveau de l'Union des Comores est susceptible d'entraîner des chocs virulents à
l'économie réelle ou à la stabilité financière en raison de la taille ou de la part de marché
de l'établissement ou du groupe, de son interdépendance, une attention particulière
étant accordée à la substituabilité de ces activités, services ou opérations ;

« **Infrastructures de marché** », les infrastructures de marché désignent les systèmes
de paiements, les systèmes de compensation et les systèmes de règlement des
titres financiers ;



« **Insolvabilité** », impossibilité pour l'institution financière d'honorer ses obligations financières et de procéder aux paiements correspondants en utilisant ses ressources disponibles ;

« **Redressement** », l'ensemble des actions destinées au sauvetage de l'établissement de crédit en difficulté mais dont la situation n'est pas irrémédiablement compromise, et qu'il est encore possible de rétablir ses équilibres financiers fondamentaux, sa gestion et son administration conformément à la réglementation.

« **Indicateurs du plan de redressement** », un plan de redressement contient des indicateurs d'alertes définis par une institution financière afin de permettre à l'organe délibérant et la direction de suivre de très près la situation financière et en cas de dégradation de celle-ci décider de la mise en œuvre d'options de redressement ;

« **Résolution** », l'ensemble des règles régissant les dispositifs de prévention et de gestion des crises des institutions financières ;

« **Plan de redressement** », un plan de redressement est un document élaboré et tenu à jour par une institution financière conformément au chapitre I du titre II ;

« **Plan de résolution** », un plan élaboré par la Banque Centrale des Comores conformément au chapitre III du titre III de la présente loi, qui prévoit les mesures que celle-ci est susceptible de prendre pour faire face à la défaillance avérée d'une institution financière assujettie à la présente loi, sur la base des informations communiquées par ladite institution ;

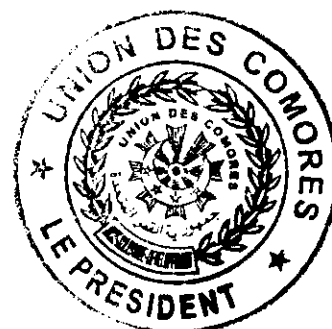
« **Renflouement interne** », un mécanisme, qui permet de faire absorber les pertes et de reconstituer les fonds propres par les actionnaires et les créanciers d'un établissement soumis à une procédure de résolution.

Article 2 : Objet

La présente loi a pour objet de fixer le régime et la procédure de redressement et de résolution applicables aux institutions financières qui connaissent des difficultés dans l'exercice de leur activité pouvant entraîner un impact immédiat ou prévisible sur sa gestion et/ou sa situation financière et/ou créer une incertitude et des perturbations dans l'ensemble du système financier comorien.

Article 3: Champ d'application

Cette loi établit les régimes de redressement et de résolution applicables aux institutions financières opérant sur le territoire de l'Union des Comores.



TITRE II : DES PLANS ET MESURES DE REDRESSEMENT

CHAPITRE PREMIER-PLANS DE REDRESSEMENT

Article 4 : Obligations de préparation et de présentation

Les institutions financières établissent et soumettent à la Banque Centrale des Comores un plan de redressement identifiant les mesures pouvant être prises en cas de difficulté financière, de manière à réduire ou supprimer les causes de ces difficultés et à rétablir la position financière.

Le plan de redressement présente diverses hypothèses et scénarios macroéconomiques défavorables, en particulier des événements systémiques et situations de stress idiosyncratiques adaptées aux caractéristiques de l'institution qui conduiraient à une dégradation de sa situation financière et au déclenchement de mesures de redressement.

Les éléments minima devant figurer dans le plan de redressement, la fréquence de transmission et de mise à jour, les procédures relatives à leur évaluation par la Banque Centrale, ainsi que les conditions relatives aux exemptions et aux obligations simplifiées sont définies par voie réglementaire par la Banque Centrale des Comores.

Article 5 : Validation du plan de redressement

Le plan de redressement est approuvé par l'organe délibérant de l'institution concernée avant d'être soumis à la Banque Centrale des Comores.

Le plan de redressement est évalué par la Banque Centrale des Comores qui peut exiger sa révision pour remédier aux déficiences constatées.

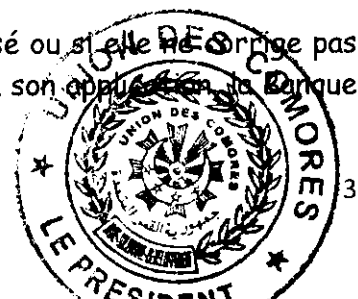
Le contenu du plan de redressement n'est pas contraignant pour la Banque Centrale des Comores et ne confère aucun droit à l'institution ou à des tiers.

La direction de l'institution doit, immédiatement, notifier à la Banque Centrale des Comores:

- a) la présence de difficultés financières telles que mesurées par les indicateurs du plan de redressement ;
- b) l'adoption de mesures de redressement, prévues dans le plan de redressement;
- c) l'adoption de mesures non prévues dans le plan de redressement visant à réduire ou supprimer les causes des difficultés financières et à rétablir la position financière de l'institution ;
- d) L'absence de prise des mesures prévues dans le plan de redressement si celles-ci s'avèrent inappropriées au vu des circonstances ;
- e) Ou tout autre événement de nature à compromettre la situation de l'établissement.

Article 6 : Insuffisance du plan de redressement

Si l'institution ne présente pas de plan de redressement révisé ou si elle ne corrige pas de manière adéquate les défaillances ou obstacles potentiels à son application, la Banque



Centrale des Comores peut en informer l'institution et lui demander d'indiquer, dans le délai qu'elle détermine, toute modification apportée à son activité pour remédier à ces lacunes et obstacles.

Si l'institution ne propose pas les modifications nécessaires dans le délai imparti ou si la Banque Centrale des Comores estime que les modifications proposées sont inappropriées ou insuffisantes, cette dernière peut déterminer la mise en œuvre des mesures qu'elle juge nécessaires en tenant compte de la gravité des lacunes identifiées et de l'impact de ces mesures sur les activités des institutions, notamment:

- a) la réduction du profil de risque ;
- b) des mesures de renforcement du capital ;
- c) la révision de la stratégie d'entreprise, via une modification de l'organisation juridique, de la structure de gouvernance, de la structure opérationnelle, ou de celles du groupe auquel appartient l'institution ;
- d) la séparation juridique entre activités financières et non financières au niveau du groupe auquel appartient l'institution ;
- e) la réduction des activités, des opérations ou du réseau de l'agence ;
- f) la réduction du risque inhérent à ses activités et produits ;
- g) la communication d'informations complémentaires à la Banque Centrale des Comores.

Le paragraphe précédent ne fait pas obstacle à l'application par la Banque Centrale des Comores de toute mesure d'intervention corrective prévue par la loi n°13-003/AU relative à la loi bancaire.

CHAPITRE II - MESURES D'INTERVENTION PRECOCE ET ADMINISTRATION PROVISoire

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Application des mesures

La Banque Centrale des Comores peut combiner des mesures de nature différente et prendre toute mesure énoncée dans le présent chapitre sans préjudice d'actions correctives prises antérieurement.

Article 8 : Obligation de communiquer

Lorsqu'un établissement est, pour une raison quelconque, en situation d'insolvabilité, ou risque de devenir insolvable, l'organe délibérant en informe immédiatement la Banque Centrale des Comores.

L'organe délibérant et/ou la direction de l'institution notifie à la Banque Centrale des Comores l'une des situations de difficultés financières suivantes:

- a) risque de violation des règles et limites prudentielles, y compris des niveaux minimaux de fonds propres et/ou de liquidité;
- b) diminution significative des dépôts ;
- c) détérioration significative des actifs de l'institution ou pertes importantes, même sans comptabilisation immédiate dans les états financiers.



- d) détérioration de la liquidité de nature à compromettre la capacité de l'institution à faire face à ses échéances;
- e) difficultés de financement pour satisfaire les besoins en trésorerie de l'institution;
- f) difficultés des actionnaires à fournir les financements nécessaires à une augmentation de capital, en vue de respecter les dispositions légales et réglementaires ;
- g) survenance de modifications juridiques ou réglementaires, aux Comores ou à l'étranger, ayant un impact significatif sur l'activité de l'institution ;
- h) survenance d'événements susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur les résultats, le capital ou la liquidité, ainsi que sur la continuité opérationnelle de l'institution ;
- i) Ou toute autre situation de nature à compromettre la viabilité de l'institution.

En cas de défaut de notification des informations prévues aux alinéas précédents, les membres de l'organe délibérant et/ou de la direction sont tenus individuellement responsables et la Banque Centrale des Comores peut imposer la démission de l'organe délibérant ou de la direction. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 11 s'appliquent et la rupture du contrat de travail ne serait pas imputable à l'institution et l'employé ne pourra pas prétendre à la perception des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçus jusqu'au terme du contrat.

Sans préjudice de toute autre obligation de communication prévue par la loi, les organes délibérant et/ou la direction ou l'un de ses membres, ainsi que les détenteurs des participations, signalent immédiatement à la Banque Centrale des Comores toute irrégularité grave ou dégradation financière dont ils pourraient avoir connaissance.

L'obligation de notification prévue aux paragraphes précédents subsistera après la cessation des fonctions ou la fin de la détention de participations en ce qui concerne les faits constatés au cours de l'exercice de ces fonctions ou de la détention de ces participations.

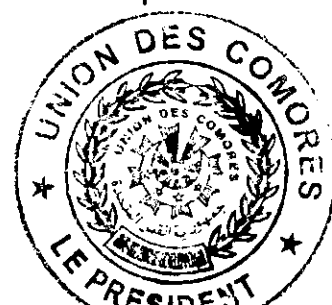
A la suite de ces communications, la Banque Centrale des Comores peut à tout moment exiger toute information qu'elle jugera nécessaire, selon un délai qu'elle fixera.

SECTION II - MESURES D'INTERVENTION PRECOCE

Article 9 : Mesures d'intervention précoce

La Banque Centrale des Comores peut exiger aux institutions qui ne se conforment pas ou risquent de ne pas se conformer aux règles régissant leur activité de prendre immédiatement les mesures ou les actions qu'elle jugerait nécessaires pour remédier à cette situation.

Aux fins du paragraphe précédent, la Banque Centrale des Comores peut déterminer l'application des mesures appropriées notamment :



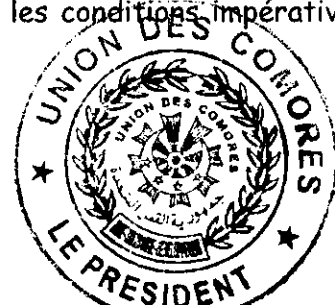
- a) préparation et présentation par l'institution d'un plan d'action identifiant et proposant des solutions adaptées pour assurer la conformité ou réduire le risque de non-conformité aux dispositions législatives ou réglementaires régissant son activité;
- b) mise en œuvre par la direction des mesures énoncées dans le plan de redressement ;
- c) imposition d'exigences de fonds propres supplémentaires à celles fixées par la loi et ajustement du niveau de provisionnement ;
- d) renforcement des dispositifs de gouvernance, de contrôle interne et d'évaluation des risques;
- e) restriction ou limitation des activités ou des opérations de l'institution ;
- f) interdiction ou limitation de distribution des dividendes et de paiement d'intérêt ;
- g) restrictions dans les modalités de rémunération des dépôts ;
- h) limitation de la rémunération variable de tout employé, lorsque cette rémunération n'est pas compatible avec le maintien d'un niveau de capital adéquat;
- i) imposition des obligations de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes, notamment en matière de capital et de liquidité;
- j) soumission de certaines opérations ou actes à l'approbation préalable de la Banque Centrale des Comores;
- k) obligation de présenter un état de restructuration des dettes avec les créanciers concernés, conformément le cas échéant au plan de redressement ;
- l) un audit de tout ou partie de l'activité de l'institution par une entité indépendante désignée par la Banque Centrale des Comores, aux frais de l'institution;
- m) une modification de la structure de l'institution, notamment la suppression ou la modification de postes de direction existants, ou la résiliation avant terme des fonctions d'un dirigeant ;
- n) la prise de contacts avec des investisseurs potentiels susceptibles d'acquérir les droits et obligations de l'institution, y compris ses actifs, ses passifs, ses éléments hors bilan, ainsi que des actions ou autres titres représentant son capital social.

Les titulaires de postes de direction ou d'autres postes ayant cessé leur fonction conformément à cette loi doivent faire preuve de collaboration et fournir dans les meilleurs délais toutes les informations demandées par la Banque Centrale des Comores ou par l'institution.

Article 10 : Plan d'action

Le plan d'action prévu à l'article précédent est soumis à la Banque Centrale des Comores pour approbation dans le délai imparti par celle-ci.

La Banque Centrale des Comores peut, à tout moment, fixer les conditions impératives pour l'acceptation du plan d'action.



Si les actionnaires ou l'organe de direction ne respectent pas les conditions énoncées au paragraphe précédent, ou si le plan d'action approuvé par la Banque Centrale des Comores n'est pas mis en œuvre par l'institution, la Banque Centrale des Comores peut décider de la suspension du conseil d'administration et nommer une administration provisoire, ou retirer l'agrément de l'institution ou des dirigeants responsables, sans préjudice de la possibilité d'appliquer une ou plusieurs mesures additionnelles de résolution.

SECTION III - ADMINISTRATION PROVISOIRE

Article 11 : Suspension et révocation des membres des organes de direction et du conseil d'administration.

La Banque Centrale des Comores peut suspendre ou révoquer un ou plusieurs membres de l'organe de direction et/ ou du conseil d'administration lorsque:

- a) les mesures d'intervention précoce s'avèrent insuffisantes pour remédier à la détérioration significative et au redressement financier de l'institution;
- b) l'une des situations suivantes est susceptible de mettre en danger l'équilibre financier ou la solvabilité de l'institution:
 - i. la détection d'une violation grave ou répétée des lois et règlements régissant l'activité de l'institution, ainsi que de ses statuts et les procédures internes;
 - ii. l'existence de graves soupçons d'irrégularités dans la gestion de l'institution ;
 - iii. l'existence de motifs raisonnables de suspecter l'incapacité des actionnaires ou des membres de l'organe de direction de l'institution à assurer une gestion saine et prudente ou à redresser financièrement l'institution ;
 - iv. l'existence de soupçons raisonnables et autres irrégularités mettant en péril les intérêts des déposants et des créanciers ;
 - v. la présence des graves soupçons d'irrégularité sur le pilotage de la politique de l'institution ainsi que le constat des actions dommageables pour l'institution, ses déposants et ses créanciers, émanant d'un membre du conseil d'administration et/ ou le représentant permanent de la personne morale membre du conseil d'administration

Les membres de l'organe de direction qui ont cessé leurs fonctions en vertu de l'article précédent font preuve de collaboration en fournissant toutes les informations requises par la Banque Centrale des Comores ou l'institution lorsqu'elles le jugent nécessaire.

La cessation des fonctions des membres des organes de direction prévue au paragraphe 1 ne peut donner droit aux indemnités prévues contractuellement ou par des dispositions législatives.



Par dérogation à l'article 53 de la loi n°12-012/AU du 28 juin 2012 portant code de travail, la rupture du contrat de travail intervenu en vertu du premier paragraphe n'ouvre pas droit au travailleur lié à l'établissement par un contrat de travail à durée déterminée, de percevoir des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçus jusqu'au terme du contrat.

Article 12 : Nomination, pouvoirs, cessation de fonctions et remplacement des administrateurs provisoires

Lorsqu'elle estime que la suspension ou la révocation des membres de l'organe de direction n'est pas suffisante pour résoudre l'une des situations décrites à l'article précédent, la Banque Centrale des Comores peut par décision motivée, désigner un ou des administrateurs provisoires pour l'institution.

Sans préjudice des autres fonctions légalement prévues ou pouvant être fixées par la Banque Centrale des Comores, les missions suivantes sont imposées aux administrateurs provisoires :

- a) informer la Banque Centrale des Comores sur la situation financière et la gestion de l'institution durant le temps de l'administration provisoire, via l'élaboration de rapports périodiques ainsi qu'à la fin de son mandat;
- b) respecter les orientations générales et les objectifs stratégiques définis par la Banque Centrale des Comores en vue de l'accomplissement de sa mission ;
- c) fournir toutes les informations requises par la Banque Centrale des Comores sur toute question liée à son activité et à l'institution ;
- d) exercer, sous réserve de l'approbation préalable de la Banque Centrale des Comores, les pouvoirs décrits au paragraphe suivant.

Outre les pouvoirs conférés par la loi bancaire et tout autre règlement administratif, les administrateurs provisoires ont aussi le pouvoir:

- a) de s'opposer aux délibérations de l'Assemblée générale qui pourraient remettre en cause les objectifs des mesures visées ou mises en œuvre par la Banque Centrale des Comores en vue de sauvegarder la viabilité et la stabilité financière de l'institution;
- b) d'opposer son veto aux délibérations des autres organes de direction de l'institution;
- c) de convoquer l'Assemblée générale de l'institution et de fixer l'ordre du jour conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant l'institution financière ; la convocation à ces assemblées peut se faire par tout moyen laissant trace écrite ; la Banque Centrale des Comores peut prendre part à ces assemblées générales, lorsque sa présence est nécessaire et/ou requis par un ou plusieurs actionnaires de l'institution financière, ou lorsque la situation de l'établissement le justifie ;
- d) d'entreprendre une évaluation détaillée de la situation financière de l'institution, conformément aux hypothèses définies par la Banque Centrale des Comores.



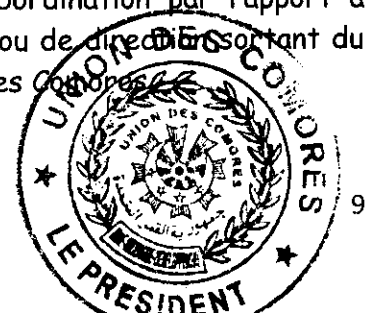
- e) de soumettre des propositions à la Banque Centrale des Comores pour le redressement financier de l'institution;
- f) de veiller à ce que toute irrégularité commise antérieurement par les instances de l'institution ou par l'un de ses membres soit promptement corrigée;
- g) d'adopter les mesures qu'ils jugent appropriées dans l'intérêt des déposants et de la situation financière de l'institution ;
- h) de promouvoir un accord entre les actionnaires et les créanciers sur les mesures permettant à l'institution de se redresser financièrement, y compris la renégociation des conditions de la dette, la conversion de la dette en capitaux propres, la réduction du capital-actions pour couvrir les pertes, l'augmentation du capital-actions ou la cession d'une partie de l'entreprise à une autre institution réglementée ;
- i) de gérer la totalité ou une partie des secteurs d'activité stratégiques de l'institution;
- j) de commander les audits financiers et juridiques de l'institution ;
- k) d'organiser l'administration provisoire des filiales et succursales établies dans tout le territoire de l'Union des Comores et qui ont bénéficié de l'agrément de l'institution financière ;
- l) d'organiser l'administration provisoire des caisses affiliées à la structure faîtière établies dans tout le territoire de l'Union des Comores ayant bénéficié de l'agrément du réseau.

En cas de besoin, la Banque Centrale des Comores nomme un administrateur provisoire secondaire auprès des filiales, succursales ou caisses affiliées installées sur tous les territoires de l'Union des Comores.

La Banque Centrale des Comores peut subordonner à son approbation préalable certains actes à accomplir par les administrateurs provisoires, ainsi que limiter certains des pouvoirs énoncés aux paragraphes précédents.

Lors de la nomination des administrateurs provisoires, qui pourront être recrutés si nécessaire à l'étranger, la Banque Centrale des Comores tiendra compte des critères d'aptitude, de qualification professionnelle, de disponibilité et d'indépendance, et les critères d'agrément des dirigeants responsables des institutions financières s'appliqueront en conséquence. L'administrateur provisoire ne doit faire l'objet des poursuites pénales en cours sur des infractions liées à la délinquance financière, et/ou faire l'objet d'aucune condamnation, d'incompatibilité, déchéance ou interdiction visées par la réglementation bancaire.

L'administrateur provisoire ne doit, au cours des cinq (5) années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de l'institution financière ou d'une personne qui détient le contrôle de l'institution financière, ni s'être trouvé en situation de subordination par rapport à l'institution financière, ni faire partie de l'organe délibérant ou de direction sortant du fait d'une décision ou d'une injonction de la Banque Centrale des Comores.



L'administrateur provisoire ne doit pas être au nombre des actuels ou anciens administrateurs ou administrateurs indépendants, dirigeants de droit ou de fait ayant fait l'objet d'une décision de révocation, de licenciement, de démission d'office ou de retrait d'agrément disciplinaire. Il doit, en outre, n'avoir aucun intérêt dans l'institution financière ou en conflit d'intérêt réel, apparent ou potentiel, ou n'avoir fait l'objet d'une action *ut universi et/ou ut singuli*.

Les administrateurs provisoires exercent leurs fonctions pendant la durée fixée par la Banque Centrale des Comores.

La Banque Centrale des Comores peut proroger la durée de l'administration provisoire ou prononcer sa levée. La prorogation ne peut être accordée qu'une fois et sa durée ne peut excéder la période initialement prévue par la Banque Centrale des Comores sur le fondement de l'alinéa précédent.

La Banque Centrale des Comores peut à tout moment révoquer les administrateurs provisoires ou modifier les fonctions et les pouvoirs qui leur sont conférés et/ou procéder à leur remplacement, le cas échéant.

La rémunération des administrateurs provisoires est fixée par la Banque Centrale des Comores et prise en charge par l'institution.

La décision de mise sous administration provisoire d'une institution financière n'est pas subordonnée à l'adoption préalable d'autres mesures d'intervention précoce et n'affecte pas l'application de ces mesures.

Article 13 : Responsabilités des administrateurs provisoires

Sans préjudice de toute autre forme de responsabilité, les administrateurs provisoires nommés en vertu de la présente loi, ne sont responsables envers les actionnaires et les créanciers de l'institution, que des dommages résultant d'actions ou d'omissions commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions, à la suite d'une faute délibérée ou d'une négligence grave.

Article 14 : Application des sanctions

L'adoption de mesures d'intervention précoce et/ou prises dans le cadre d'une administration provisoire ne fait pas obstacle à l'application des sanctions prévues par la loi.

Article 15 : Durée d'application des mesures d'intervention précoce

Les mesures d'intervention précoce et prises dans le cadre d'une administration provisoire ne peuvent être levées sans l'accord de la Banque Centrale des Comores.

Article 16 : Régime de Liquidation ou de résolution

Si les mesures d'intervention précoce et/ou prises dans le cadre d'une administration provisoire ne permettent pas de rétablir la situation de l'institution, la Banque Centrale des Comores peut imposer une mesure de résolution pour assurer le respect des objectifs visés à l'article 19 de la présente loi ou retirer l'agrément de l'institution.



entraînant sa liquidation conformément à l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif.

TITRE III - DE LA RESOLUTION

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 : Périmètre

Il est institué une procédure de résolution réservée aux institutions financières d'importance systémique, exerçant des fonctions critiques, autorisées à recevoir des dépôts, ainsi que toute autre institution financière dont l'interruption soudaine d'activités peut, avoir des effets néfastes significatifs sur le fonctionnement de l'économie de l'Union des Comores.

La Banque Centrale des Comores, est responsable de la mise en œuvre de la résolution selon les modalités du présent titre, affectant les droits préexistants des actionnaires, afin de permettre la poursuite de l'activité, la préservation de l'intérêt public y compris celui des déposants et la stabilité du système bancaire et financier comorien.

Le déclenchement de cette procédure est du ressort spécifique de la Banque Centrale des Comores, qui est garant de la détection des éventuels risques systémiques pouvant être causées en cas de cessation d'activités d'une institution financière relevant de sa supervision.

Article 18 : Compétence

La résolution des institutions financières ayant leur siège dans l'Union des Comores, ainsi que des succursales comoriennes des institutions financières ayant leur siège à l'étranger, relève de la responsabilité de la Banque Centrale des Comores, en tant qu'autorité de résolution.

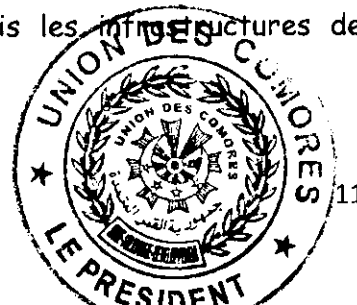
En vertu de sa mission générale, d'entretenir et de préserver le bon fonctionnement du système financier de l'Union des Comores, la Banque Centrale des Comores veille à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de prévention et de résolution de crise des institutions financières.

CHAPITRE II - OBJECTIFS, PRINCIPES DIRECTEURS ET EXIGENCES

Article 19 : Objectifs

Dans la mise en œuvre des mesures de résolution, la Banque Centrale des Comores poursuit les objectifs d'intérêt public suivants:

- a) assurer la continuité des fonctions critiques pour l'économie de l'Union des Comores;
- b) prévenir les conséquences graves pour la stabilité financière, notamment en empêchant la contagion entre les entités, y compris les infrastructures de marché;
- c) protéger les déposants;



- d) protéger les intérêts des contribuables et les deniers publics en réduisant au maximum l'utilisation des finances publiques ;
- e) protéger les fonds et actifs détenus par les institutions pour le compte de leurs clients dans le cadre de la fourniture de services financiers.

La Banque Centrale des Comores détermine les mesures de résolution qui permettent d'atteindre au mieux les objectifs énoncés au paragraphe précédent, en fonction de la nature et des circonstances de la situation.

Article 20 : Principes

L'application des mesures de résolution repose sur les principes suivants:

- a) les actionnaires de l'institution visée par la résolution supportent en priorité les pertes de l'institution concernée;
- b) les créanciers de l'institution visée par la résolution supportent ensuite les pertes de l'institution concernée selon l'ordre défini par l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif proportionnellement au montant de leur créance ;
- c) aucun créancier de l'institution visée par la résolution ne peut supporter plus de pertes que celles qu'il aurait encourues en cas de liquidation de l'institution.

Les coûts et le montant du soutien financier nécessaire à la mise en œuvre des mesures de résolution sont proportionnés et adaptés à l'objectif de la résolution.

Les décisions et mesures prises par la Banque Centrale des Comores en vertu du présent chapitre sont mises en œuvre dans un délai raisonnable, tenant compte de l'urgence de la situation, et doivent être prises de manière transparente, efficace et, le cas échéant, coordonnée entre les diverses autorités impliquées ;

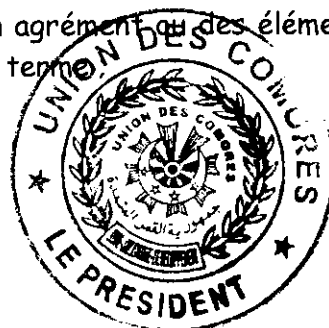
Article 21 : Exigences relatives à l'application de mesures de résolution

La Banque Centrale des Comores peut appliquer les mesures de résolution lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la Banque Centrale des Comores a déclaré, dans l'exercice de ses pouvoirs de surveillance ou de résolution, qu'une institution est en faillite ou proche de l'être, malgré les mesures prises par l'institution ou l'application de mesures d'intervention précoce;
- b) les mesures de résolution sont nécessaires pour préserver l'intérêt public;
- c) la liquidation de l'institution, à la suite du retrait de son agrément, ne permet pas d'atteindre plus efficacement les objectifs de la résolution énoncée à l'article 19.

Une institution financière est réputée être en faillite ou proche de l'être lorsque l'une ou plusieurs des circonstances suivantes sont réunies:

- a) elle ne remplit plus les conditions de maintien de son agrément ou des éléments objectifs indiquent qu'elle ne les remplira plus à court terme;
- b) l'actif est inférieur au passif ou proche de l'être ;



- c) l'institution est incapable d'honorer ses engagements financiers ou il est probable qu'elle le soit à court terme.

Une mesure de résolution est considérée comme étant d'intérêt public si elle est nécessaire et proportionnée à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs de résolution prévus par la présente loi, lesquels ne pourraient être atteints de façon équivalente par le retrait de l'agrément suivi d'une liquidation de l'institution.

L'application de mesures de résolution ne dépend pas de l'adoption préalable de mesures d'intervention précoce.

Article 22 : Cessation de fonctions des organes délibérants et des dirigeants responsables

Lorsque la Banque Centrale des Comores applique une mesure de résolution, les membres de l'organe délibérant de l'institution visée par la résolution et le commissaire aux comptes cessent immédiatement d'exercer leurs fonctions, sauf dans les cas où les circonstances recommandent leur maintien total ou partiel pour atteindre les objectifs de la mesure.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la Banque Centrale des Comores doit nommer les nouveaux administrateurs de l'institution, conformément aux dispositions de l'article 23.

La Banque Centrale des Comores peut également décider la suppression ou la modification des postes de direction, ainsi que la cessation des fonctions et le remplacement des titulaires de ces postes, sauf dans les cas où les fonctions exercées justifient leur maintien total ou partiel afin de réaliser les objectifs prévus de la mesure de résolution.

Les membres des organes délibérants et de direction ainsi que de l'auditeur externe de l'institution visée par la résolution, qui ont cessé leurs fonctions conformément aux paragraphes 1 et 3, fournissent immédiatement toutes les informations et toute l'assistance requises par la Banque Centrale des Comores ou l'institution visée par la résolution.

La cessation des fonctions des membres des organes délibérants et de direction prévue au paragraphe 1 ne peut donner droit aux indemnités et rémunérations variables.

Article 23 : Administrateurs nommés par la Banque Centrale des Comores

En vue de la nomination des administrateurs, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 22. La Banque Centrale des Comores doit prendre en compte les critères d'honorabilité, de qualification, de disponibilité et d'indépendance, en appliquant, le cas échéant, les dispositions applicables à la nomination des dirigeants des institutions financières et/ou celles de l'article 12 précédent.

Les administrateurs nommés par la Banque Centrale des Comores disposent de tous les pouvoirs des organes délibérants et de direction de l'institution confiés par la loi et



les statuts, et ne peuvent les exercer que selon les orientations de la Banque Centrale des Comores.

Les administrateurs prennent toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs visés à l'article 19, et appliquer les mesures de résolution adoptées conformément aux décisions de la Banque Centrale des Comores.

L'obligation prévue à l'alinéa précédent prévaut, en cas de conflit, sur toutes les autres obligations prévues par la loi ou des statuts.

La Banque Centrale des Comores peut limiter les pouvoirs des administrateurs nommés en vertu du présent article ou soumettre à son approbation préalable certains actes pris dans le cadre de leurs fonctions.

Les administrateurs doivent présenter à la Banque Centrale des Comores des rapports mensuels sur la situation économique et financière de l'institution visée par la résolution et sur les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions, sauf si la Banque Centrale des Comores prévoit une périodicité différente.

Les administrateurs exercent leurs fonctions pendant la période déterminée par la Banque Centrale des Comores et pour une durée maximale d'un (01) an, renouvelable pour une période équivalente.

La Banque Centrale des Comores peut, à tout moment, remplacer tout ou partie des administrateurs nommés par elle, ou mettre fin à leurs fonctions, si elle estime qu'il existe un motif raisonnable.

La cessation des fonctions des administrateurs prévus à l'alinéa précédent ne peut donner lieu à l'indemnisation prévue dans le contrat conclu avec eux ou conformément au code du travail comorien.

La rémunération des administrateurs est fixée par la Banque Centrale des Comores et prise en charge par l'institution en instance de résolution.

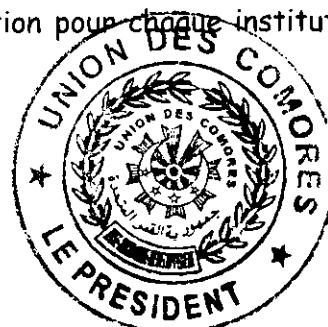
Article 24 : Responsabilité des Administrateurs

Sans préjudice de toute autre forme de responsabilité, les administrateurs nommés en vertu de la présente loi, ne sont responsables envers les actionnaires et les créanciers de l'institution en instance de résolution, que des dommages résultant d'actions ou d'omissions commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions, à la suite d'une faute délibérée ou d'une négligence grave.

CHAPITRE III - PLANS DE RESOLUTION

Article 25 : Élaboration de plans de résolution

La Banque Centrale des Comores élabore un plan de résolution pour chaque institution soumise à l'application de mesures de résolution.



Le plan de résolution prévoit des mesures de résolution applicables à l'institution et tient compte de scénarios réaliste entraînant la faillite de l'institution, qu'ils soient liés à des facteurs intrinsèques à l'institution ou se produisent en période d'instabilité financière généralisée ou d'événements systémiques.

Le plan de résolution est établi selon l'hypothèse que, lors de la mise en œuvre des mesures de résolution, les éléments suivants ne seront pas disponibles:

- a) un soutien financier public;
- b) une assistance exceptionnelle en liquidités par la Banque Centrale des Comores.

Le plan de résolution contient à minima les éléments suivants, comportant dans la mesure du possible des données chiffrées et quantifiables :

- a) la synthèse des principaux éléments du plan de résolution ;
- b) une évaluation des fonctions critiques de l'institution ainsi que des éléments explicatifs concernant la possibilité, le cas échéant, d'isoler ces fonctions afin d'assurer leur pérennité si l'institution se retrouve en faillite ou proche de l'être ;
- c) le calendrier prévisionnel pour l'exécution de chaque aspect important du plan ;
- d) une évaluation détaillée de la résolvabilité de l'institution et des mesures visant à éliminer les obstacles à la résolution ;
- e) une étude des modalités de financement des mesures de résolution sans recours au soutien financier du Trésor Public de l'Union des Comores ou de la Banque Centrale ;
- f) une analyse des modalités et délais selon lesquels l'institution peut requérir un apport en liquidités de la Banque Centrale des Comores et l'identification des actifs pouvant être apportés le cas échéant en collatéral ;
- g) une description détaillée des différents instruments de résolution pouvant être utilisés dans le cadre des différents scénarios potentiels, ainsi que leurs délais d'application ;
- h) une analyse de l'impact sur les employés de l'institution des mesures de résolution prévues dans le plan, ainsi que des moyens permettant d'y remédier durant le processus de résolution ;

La Banque Centrale des Comores peut transmettre les principaux éléments du plan à l'institution concernée.

Article 26 : Examen et mise à jour des plans de résolution

Les plans de résolution devraient être approuvés par le Conseil d'Administration de la Banque Centrale des Comores, et, si nécessaire, mis à jour :

- a) tous les deux (02) ans, selon un principe d'alternance avec les années de soumission et d'évaluation des plans de redressements envoyés par l'institution conformément à l'article 4 de la présente loi ;



- b) après tout événement lié à l'organisation juridique et organisationnelle, à la structure opérationnelle, au modèle d'affaires ou à la situation financière de l'institution qui peut avoir une incidence significative sur l'exécution du plan ;
- c) à la suite de toute modification dans les hypothèses utilisées lors de la préparation du plan qui pourrait avoir une incidence significative sur son exécution.

Les institutions financières sont tenues de notifier immédiatement à la Banque Centrale des Comores tout événement nécessitant la révision ou la mise à jour du plan de résolution.

Article 27 : Mise en œuvre des plans de résolution

Le contenu des plans de résolution n'est pas contraignant pour la Banque Centrale des Comores et ne confère de droit quelconque à l'institution financière visée par le plan ou à des tiers.

Article 28 : Disponibilité de l'information

Aux fins de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour des plans de résolution, l'institution financière fournit à la Banque Centrale des Comores les informations qu'elle requiert et qui sont définies dans un règlement de la Banque Centrale de l'Union des Comores.

La Banque Centrale des Comores peut à tout moment solliciter à l'institution financière dans le délai qu'elle détermine, toutes précisions, informations et documents nécessaires à l'établissement du plan de résolution. Elle peut notamment initier des contrôles sur place au sein de l'institution.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la loi n°13-003/AU relative à la loi bancaire, l'Autorité de résolution peut décider de l'application de toute mesure d'intervention précoce prévue dans la présente loi, si l'institution ne fournit pas dans le délai imparti les informations nécessaires à la préparation, à la révision ou à la mise à jour de son plan de résolution.

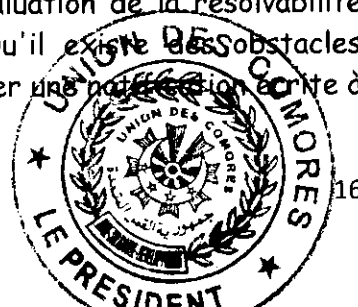
Article 29 : L'évaluation de la résolvabilité des établissements

Une institution est soumise au régime de la résolution si la Banque Centrale des Comores estime qu'il est possible d'appliquer une mesure de résolution pour assurer la continuité de ses fonctions critiques et éviter, dans la mesure du possible, des conséquences néfastes qui menaceraient la stabilité du système financier national.

La Banque Centrale des Comores, lors de l'élaboration et de la mise à jour des plans de résolution, évalue la résolvabilité d'une institution selon des règles édictées dans un règlement de la Banque Centrale.

Article 30 : Les obstacles à la résolvabilité des institutions

Lorsque la Banque Centrale des Comores, à la suite de l'évaluation de la résolvabilité effectuée conformément à l'article précédent, constate qu'il existe des obstacles importants à la résolvabilité d'une institution, elle peut envoyer une notification écrite à



l'institution concernée et aux autorités de surveillance et de résolution des juridictions dans lesquelles l'institution a sa société mère ou des opérations importantes.

Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de la notification prévue au paragraphe précédent, l'institution proposera à la Banque Centrale des Comores des mesures éventuelles pour éliminer ou atténuer les obstacles identifiés.

Si la Banque Centrale des Comores estime que les mesures proposées par l'institution n'éliminent pas ou n'atténuent pas effectivement les obstacles identifiés, elle en informe l'institution en apportant les justifications de son analyse et lui demande d'adopter des mesures alternatives pour répondre à l'objectif visé.

Aux fins du paragraphe précédent, la Banque Centrale des Comores peut:

- a) exiger de l'institution qu'elle conclue ou réexamine des contrats de financement intragroupe ou des contrats de services en vue de la poursuite des fonctions critiques;
- b) exiger de l'institution qu'elle limite le montant maximal individuel et consolidé de ses expositions;
- c) exiger de l'institution qu'elle fournisse des renseignements supplémentaires, opportuns ou périodiques aux fins de la résolution ;
- d) exiger de l'institution qu'elle cède des actifs spécifiques;
- e) exiger de l'institution qu'elle limite ou cesse certaines activités en cours ou prévues;
- f) restreindre ou interdire le développement d'activités nouvelles ou en cours et/ou la vente de produits nouveaux ou existants;
- g) exiger des changements dans les structures juridiques, économiques ou opérationnelles de l'institution, ou de toute entité directement ou indirectement contrôlée par elle, afin de réduire leur complexité et de rendre possible la séparation des fonctions critiques des autres fonctions par l'application des mesures de résolution.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 3 *ci-dessus*, l'institution soumet à la Banque Centrale des Comores un plan de mise en œuvre des mesures qui lui sont demandées.

Article 31 : Institutions non résolubles

Une institution qui n'est pas considérée comme résoluble est soumise au régime de la liquidation.

CHAPITRE IV - MESURES DE RESOLUTION

Article 32 : Mesures de résolution

1) La Banque Centrale des Comores peut appliquer les mesures de résolutions suivantes :

- a) Vente partielle ou totale d'une activité ;
- b) Transfert total ou partiel des activités à un établissement ;
- c) Transfert partiel des activités à une structure de défaisance ;



d) Renflouement interne.

Article 33 : Principes généraux régissant la résolution

La Banque Centrale des Comores peut appliquer toute mesure de résolution isolément ou cumulativement, à l'exception du transfert partiel des activités à une structure de défaisance, qui n'est appliquée qu'en complément d'une autre mesure de résolution.

Si la Banque Centrale des Comores applique isolément les mesures de résolution visées aux alinéas a) ou b) de l'article précédent et ne transfère qu'une partie des droits et obligations constituant des actifs, des passifs, des instruments de hors bilan et des actifs gérés, elle retire l'agrément de l'institution en cours de résolution dans un délai approprié et la soumet à liquidation.

Si l'application d'une mesure de résolution prévue à l'article 32, entraîne un préjudice pour les créanciers ou la conversion de leurs créances, la Banque Centrale des Comores exerce les pouvoirs de dépréciation et/ou de conversion des instruments de fonds propres prévus à l'article 50 de la présente loi avant ou simultanément à la mise en œuvre de ces mesures de résolution.

La Banque Centrale des Comores peut recouvrer les frais engagés par suite de l'application des mesures de résolution ou de l'exercice de ses pouvoirs de résolution, en les déduisant de la contrepartie payée par le repreneur à l'institution sous résolution ou, le cas échéant, à ses actionnaires et autres créanciers, et/ou à partir des bénéfices réalisés par l'établissement-relais ou la structure de défaisance ;

Article 34 : Effets de la décision mettant en œuvre une mesure de résolution

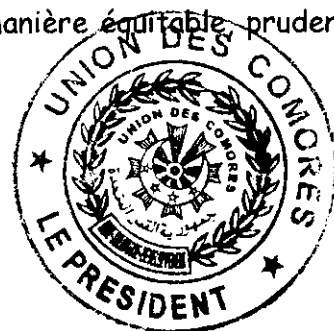
La décision d'appliquer des mesures de résolution pourra prendre effet indépendamment des dispositions légales ou contractuelles contraires, et sera considérée comme suffisante pour remplir toute formalité légale relative aux transferts qu'elle prévoit.

La décision d'appliquer une mesure de résolution ne nécessite pas le consentement préalable des actionnaires ou détenteurs de titres de propriété de l'institution, des parties aux contrats relatifs aux droits et obligations à transférer, ou de tout tiers, et ne peut constituer un motif pour exercer un droit à échéance anticipée, un droit de résiliation, de suspension, de modification ou d'opposition au renouvellement d'un contrat.

Article 35 : Évaluation aux fins de résolution

Avant l'application d'une mesure de résolution ou avant d'exercer le pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres, la Banque Centrale des Comores désigne une entité indépendante de toute autorité publique et de l'institution, aux frais de l'institution soumise aux mesures de résolution, pour évaluer l'actif, le passif et les éléments de hors bilan de l'institution de manière équitable, prudente et réaliste, dans un délai qu'elle détermine.

Cette évaluation doit couvrir les objectifs suivants :



- a) rassembler les éléments nécessaires à la décision visée à l'article 21 et à l'ouverture d'une procédure de résolution, et/ou à la décision d'exercer le pouvoir de dépréciation et/ou conversion des instruments de fonds propres ;
- b) rassembler, si les conditions d'ouverture d'une procédure de résolution sont réunies, les informations nécessaires à la prise de décision sur le choix des mesures de résolution à appliquer concernant l'institution;
- c) rassembler, si les conditions pour la dépréciation et/ou la conversion des instruments de fonds propres sont réunies, les informations permettant de prendre une décision sur l'ampleur de la dépréciation et/ou de la conversion des instruments de fonds propres à appliquer ;

L'évaluation mentionnée au paragraphe précédent, calibrée sur des règles comptables et prudentielles, et s'appliquant à l'institution dans sa forme présente, est l'évaluation comptable. L'évaluation mentionnée aux points b) et c) du paragraphe 2, qui prend en compte la valeur économique des éléments de bilan et de hors-bilan, et intègre des éléments prévisionnels, est l'évaluation économique. Toute perte subie sur les actifs de l'institution est pleinement prise en compte dans l'évaluation économique.

L'évaluation économique intègre le principe selon lequel un créancier ne peut être plus mal traité que sous le régime de la liquidation. A ce titre, l'évaluation économique précise la répartition des créanciers en différentes catégories conformément à leurs rangs de priorité aux termes de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif et les lois et règlements applicables en matière d'insolvabilité et estime les conséquences attendues pour les actionnaires et pour chaque catégorie de créanciers dans le cas où l'institution devait être soumise à la liquidation au moment de l'application de la mesure de résolution.

L'évaluation prévue au paragraphe 1 est complétée par un bilan actualisé et un rapport sur la situation financière de l'établissement, ainsi que par tout élément requis par la Banque Centrale des Comores dans les conditions du contrat de service. Elle tient compte du fait que la Banque Centrale des Comores est en droit de recouvrer toutes les dépenses raisonnables encourues du fait de l'application des mesures de résolution.

Lorsque, en raison de l'urgence des circonstances, l'évaluation indépendante prévue au paragraphe 1 ne peut être effectuée, la Banque Centrale des Comores procède à une évaluation provisoire de l'actif, du passif et des éléments hors bilan de l'établissement, incluant une mesure dûment justifiée pour d'éventuelles pertes supplémentaires, en attribuant des probabilités aux différents scénarios de pertes supplémentaires considérés.

Lorsque l'évaluation prévue au paragraphe 1 ne satisfait pas à toutes les exigences du présent article, elle est considérée comme provisoire jusqu'à ce qu'une évaluation finale satisfaisant à ces exigences soit effectuée.



L'évaluation finale prévue dans la dernière partie du paragraphe précédent est effectuée dans les meilleurs délais afin d'assurer la comptabilisation intégrale des pertes dans les livres de l'établissement et de justifier la décision de rétablir la valeur nominale des créances ou d'augmenter la contrepartie à verser en application du paragraphe suivant.

Si le montant des fonds propres de l'établissement ou la valeur de la différence, si elle est positive, entre les éléments d'actif et de passif transférés, déterminée dans le cadre de l'évaluation définitive, est supérieure à l'estimation de ce même montant déterminée dans l'évaluation provisoire de la même institution, la Banque Centrale des Comores peut :

- a) augmenter la valeur nominale des créances réduites en vertu de la mesure de résolution prévue à l'article 50 *de la présente loi* et ;
- b) déterminer la contrepartie à verser par l'établissement-relais ou la structure de défaisance à l'établissement faisant l'objet de la résolution ou aux actionnaires ou autres détenteurs de titres représentatifs du capital, conformément aux articles 45 et 49 *de la présente loi*.

SECTION I - VENTE TOTALE OU PARTIELLE DE L'ACTIVITE

Article 36 : Conditions

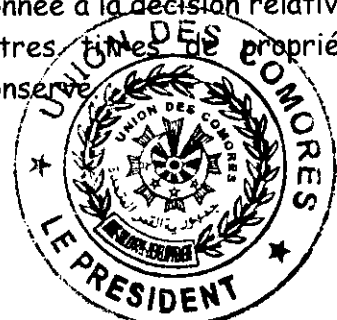
La Banque Centrale des Comores peut ordonner la vente partielle ou totale des droits et obligations d'une institution en vertu de la résolution, y compris l'actif, le passif, les éléments hors bilan et les fonds et actifs détenus par l'institution pour le compte de ses clients dans le cadre de la fourniture de services financiers, et des actions ou autres titres de propriété de l'institution.

La Banque Centrale des Comores peut inviter certains acquéreurs potentiels à soumettre des propositions d'acquisition.

La Banque Centrale des Comores peut transférer à plusieurs acquéreurs, différents ensembles de droits et obligations ou actions ou autres titres de propriété de l'institution visée par la résolution.

La Banque Centrale des Comores peut exercer à plusieurs reprises le pouvoir de transfert afin d'effectuer des transferts supplémentaires d'actions, d'autres titres de propriété de l'institution ou de droits et d'obligations de l'institution.

Lorsque la Banque Centrale des Comores ordonne la vente totale des actions et autres titres de propriété de l'institution visée par la résolution, la Banque Centrale des Comores ne peut accepter que des propositions d'acquéreurs potentiels qui ont obtenu un agrément pour exercer l'activité en question ou par des entités qui ont demandé un tel agrément, auquel cas la décision de transfert est subordonnée à la décision relative à l'agrément. Lors d'un transfert partiel d'actions ou autres titres de propriété, l'agrément initial de l'institution visée par la résolution est conservé.



Lorsque la Banque Centrale des Comores ordonne la vente partielle ou totale des droits et obligations d'une institution, la Banque Centrale des Comores ne peut accepter que des propositions d'acquisition présentées par des institutions financières agréées ou par des institutions qui ont demandé un tel agrément, auquel cas la décision de transfert est subordonnée à la décision relative à l'agrément.

Lors du choix de l'acquéreur, la Banque Centrale des Comores tient compte des objectifs des mesures de résolution.

Les acquéreurs potentiels ont immédiatement accès aux informations pertinentes sur la situation financière et la situation en matière de fonds propres de l'institution visée par la résolution, aux fins de faire preuve de la diligence requise, étant entendu qu'ils sont responsables du maintien de la confidentialité de toute information reçue.

Article 37 : Mesure de cession partielle ou totale

La vente est effectuée selon des conditions commerciales et doit prendre en compte les circonstances prévalant au moment de la résolution et de l'évaluation visée à l'article 35.

La vente des actions ou autres titres de propriété de l'institution visée par la résolution est soumis à toutes les conditions d'autorisation prévues par la loi, étant entendu que la Banque Centrale des Comores doit accélérer l'évaluation des demandes d'autorisation nécessaires afin de ne pas compromettre les mesures de résolution.

Les personnes et entités qui, au cours des deux années précédant la date d'application de la mesure de résolution, ont eu une participation directe ou indirecte égale ou supérieure à 5% du capital social de l'institution ou qui ont été membres de l'organe délibérant, ne peuvent se porter acquéreurs, à moins qu'il ne soit démontré que les détenteurs respectifs n'étaient pas, par action ou omission, la cause des difficultés financières de l'institution et n'ont pas contribué, par action ou omission, à l'aggravation de cette situation.

La décision de la Banque Centrale des Comores concernant la vente prévue au paragraphe 1 de l'article précédent est suffisante pour transférer la propriété des droits et obligations à l'acquéreur, indépendamment de toute autre formalité.

Nonobstant le chapitre V du présent titre, les actionnaires et les créanciers de l'institution visée par la résolution, ainsi que les autres créanciers dont les droits et obligations ne sont pas vendus, n'ont aucun droit sur les droits et obligations transférés et ne peuvent faire valoir de droits contre l'acquéreur.

Article 38 : Produit de la cession

Sans préjudice de l'article 33, paragraphe 4, le produit de la vente revient aux actionnaires ou détenteurs d'autres titres de propriété de l'institution visée par la résolution, en cas de vente d'actions ou de titres de propriété et à l'institution visée par la résolution, en cas de vente d'une partie ou de la totalité de ses droits et obligations.

Article 39 : L'entité acquéreuse



L'acquéreur, qui succède à l'institution faisant l'objet de la résolution, exerce tous les droits liés à la participation, à l'accès aux systèmes de paiement, de compensation et de règlement, aux marchés de valeurs mobilières et à la représentation au sein d'associations publiques et privées, nécessaires à l'exercice de l'activité transférée.

Les droits prévus au paragraphe précédent comprennent tous les services internalisés et externalisés, fonctions et opérations dont dispose l'institution visée par la résolution au moment de l'application de la mesure de résolution. La continuité opérationnelle des activités transférées à l'acquéreur est ininterrompue par la mesure de résolution et l'acquéreur se substitue à l'institution visée par la résolution, explicitement ou implicitement, dans tous les documents contractuels pertinents.

Si, au moment de l'acquisition, l'acquéreur ne satisfait pas aux critères de participation ou d'adhésion à l'un des systèmes visés au paragraphe 1, les droits respectifs sont exercés par l'acquéreur pendant une période fixée par la Banque Centrale des Comores, qui n'excède pas deux ans, au cours de laquelle l'acquéreur doit s'adapter aux critères de participation ou d'adhésion ou céder l'entreprise à un tiers répondant à ces critères.

SECTION II - TRANSFERT PARTIEL OU TOTAL DE L'ACTIVITE AUX ETABLISSEMENTS-RELAIS

Article 40 : Conditions

La Banque Centrale des Comores peut déterminer le transfert partiel ou total des droits et obligations d'une institution visée par la résolution, y compris les éléments d'actif et de passif, les éléments hors bilan et les fonds et actifs détenus par l'institution pour le compte de ses clients dans le cadre de la fourniture de services financiers, ainsi que les actions ou autres titres de propriété de ladite institution, à un établissement-relais créé à cet effet en vue de permettre leur cession ultérieure.

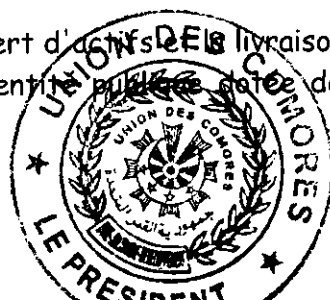
La décision de la Banque Centrale des Comores concernant la vente prévue au paragraphe 1 est suffisante pour transférer la propriété des droits et obligations à l'établissement-relais, indépendamment de toute autre formalité.

Article 41 : Constitution de l'établissement-relais

Un établissement-relais est une personne morale, créée sur décision de la Banque Centrale des Comores qui approuve ses statuts, et dont les conditions d'agrément sont spécifiques.

Dans le cadre de ses activités, l'établissement-relais se conforme aux règles applicables aux institutions financières. Si nécessaire aux fins de la mise en œuvre des mesures de résolution, la Banque Centrale des Comores peut temporairement exempter l'établissement-relais du respect des exigences prudentielles applicables.

Le capital de l'établissement-relais est réalisé par le transfert d'actifs de la banque en liquidités à effectuer par le Trésor de l'Union ou toute autre entité publique, à la date de ce



mandat, sans préjudice des pouvoirs de la Banque Centrale des Comores sur l'établissement-relais.

L'établissement-relais peut commencer son activité sans respecter au préalable les exigences légales relatives à l'enregistrement commercial et autres procédures formelles prévues par la loi, sans préjudice de leur conformité ultérieure dans le délai fixé par la Banque Centrale des Comores.

Article 42 : Objectif de l'établissement-relais

L'établissement-relais assure la continuité des services financiers inhérents à l'activité cédée, dans le but de la vendre au secteur privé dès que les conditions du marché le permettent.

L'établissement-relais, qui succède à l'institution visée par la résolution, exerce tous les droits liés à la participation, à l'accès aux systèmes de paiement, de compensation et de règlement, aux marchés de valeurs mobilières et à la représentation dans les associations de droit public, nécessaires à l'exercice de l'activité transférée.

Les droits prévus au paragraphe précédent comprennent tous les services internalisés et externalisés, fonctions et opérations dont dispose l'institution visée par la résolution au moment de l'application de la mesure de résolution. La mesure de résolution ne suspend pas la continuité opérationnelle des activités transférées à l'établissement-relais.

Si, au moment de l'acquisition, l'établissement-relais ne répond pas aux critères de participation ou d'adhésion à l'un des systèmes visés au paragraphe 2, les droits respectifs sont exercés par l'établissement-relais pendant une période fixée par la Banque Centrale des Comores, qui ne dépasse pas deux ans, au cours de laquelle il doit s'adapter aux critères de participation ou d'adhésion ou céder l'entreprise à un tiers répondant à ces critères.

La Banque Centrale des Comores définit par voie de règlement les règles et procédures applicables aux établissements-relais.

Article 43 : Administration et supervision de l'établissement-relais

La Banque Centrale des Comores nomme les membres des organes délibérants et la direction de l'établissement-relais, qui se conforment à toutes les lignes directrices et recommandations émises par la Banque Centrale des Comores pour l'établissement-relais, notamment en ce qui concerne les décisions de gestion, la stratégie et le profil de risque de l'établissement-relais.

La rémunération des membres de la direction visés à l'alinéa précédent est fixée par la Banque Centrale des Comores et supportée par l'établissement-relais.

Sans préjudice de toute autre responsabilité quelle qu'elle soit, les membres des organes délibérants ainsi que la direction de l'établissement-relais ne sont responsables



envers les actionnaires et les créanciers de l'institution des dommages résultant d'actions ou d'omissions qu'ils ont commises dans l'exercice de leurs fonctions que si ces actions ou omissions ont été commises avec préméditation ou négligence grave.

Article 44 : Durée de l'établissement-relais

L'établissement-relais a une durée maximale de deux (02) ans à compter de la date à laquelle le dernier transfert d'actif ou de passif de l'institution visée par la résolution lui a été effectué.

La durée prévue au paragraphe précédent peut être prorogée par la Banque Centrale des Comores pour une période maximale d'un an, lorsque:

- a) il existe des motifs valables d'intérêt public, tels que des risques pour la stabilité financière ou la nécessité d'assurer la continuité des fonctions critiques; ou
- b) la prorogation est nécessaire pour permettre ou faciliter la fusion de l'établissement-relais avec une autre entité ou la cession de droits et d'obligations.

La décision de la Banque Centrale des Comores de prolonger la période prévue au paragraphe précédent est accompagnée d'une évaluation des conditions et perspectives de marché justifiant cette prolongation. Dans le cas mentionné au point a) du paragraphe précédent, la Banque Centrale demande à l'établissement-relais d'élaborer un plan d'action pour mettre fin à ses activités.

La décision de transfert prévue à l'article 40, paragraphe 1, et toute décision de prorogation du délai prévu au paragraphe 2 sont communiquées au Ministre des Finances.

Article 45 : Patrimoine de l'établissement-relais

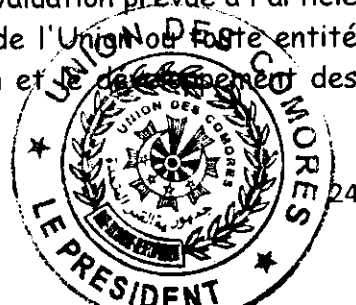
La Banque Centrale des Comores sélectionne les droits, obligations, actions et autres titres de propriété de l'institution visée par la résolution à transférer à l'établissement-relais au moment de sa constitution.

À la suite du transfert prévu à l'article 40, paragraphe 1, la Banque Centrale des Comores peut, à tout moment transférer à l'établissement-relais les autres droits et obligations et les actions ou autres titres représentant le capital de l'institution visée par la résolution;

La valeur totale des éléments de passif et de hors bilan à transférer à l'établissement-relais ne doit pas dépasser la valeur totale des actifs transférés de l'institution concernée par la résolution.

Article 46 : Le financement de l'établissement-relais

La Banque Centrale des Comores détermine, sur la base de l'évaluation prévue à l'article 35, le montant du soutien financier à fournir par le Trésor de l'Union des Comores à l'entité publique dotée de ce mandat, si nécessaire, pour l'institution et le développement des activités de l'établissement-relais.



Article 47 : Fin des activités de l'établissement-relais

La Banque Centrale des Comores met fin à l'activité de l'établissement-relais dès que possible et, en tout état de cause, lorsqu'elle estime que l'objectif des mesures de résolution est rempli ou dans les situations suivantes:

- a) vente à un tiers de tous les droits et obligations transférés à l'établissement-relais;
- b) vente à un tiers de toutes les actions ou autres titres de propriété de l'établissement-relais;
- c) fusion de l'établissement-relais avec une autre entité, sans préjudice des dispositions du paragraphe 6 de l'article suivant;
- d) lorsque l'établissement-relais n'est plus conforme aux prescriptions des articles 45 et 46 ;
- e) à l'expiration du délai prévu à l'article 44, paragraphe 1, auquel cas l'établissement-relais sera liquidé ;
- f) lorsqu'elle estime que la plupart des droits et obligations de l'établissement-relais a été transférée à des tiers et qu'il n'est plus justifié de maintenir cette dernière qui doit donc être liquidée.

Si un établissement-relais est utilisé comme cessionnaire des droits et obligations de plusieurs institutions en vertu de la résolution, la mise en liquidation visée aux points e) et f) du paragraphe précédent ne s'applique qu'à ces droits et obligations et non à l'établissement-relais.

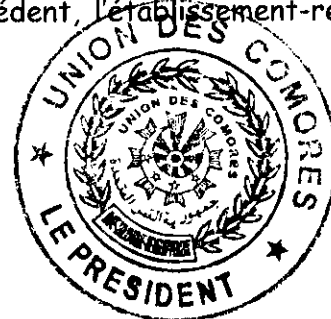
Les actionnaires et les créanciers de l'institution visée par la résolution, ainsi que les autres créanciers dont les droits et obligations ne sont pas transférés à l'établissement-relais, n'ont aucun droit sur les droits et obligations transférés à l'établissement-relais et ne peuvent faire valoir de droits à l'encontre de celui-ci.

Article 48 : Cession partielle ou totale de l'établissement-relais

Lorsqu'elle estime que les conditions nécessaires pour céder partiellement ou totalement des droits, obligations, actions ou autres titres de propriété de l'établissement-relais sont remplies, la Banque Centrale des Comores ou l'établissement-relais, s'il est autorisé par la Banque Centrale des Comores, peut, en assurant la transparence de la procédure et le traitement équitable des parties concernées, effectuer leur cession par tous les moyens jugés adaptés compte tenu des conditions du marché.

Sans préjudice de l'article 33, paragraphe 4, tous les revenus générés par la cession des activités de l'établissement-relais reviennent à ses actionnaires.

Après la vente de tous les droits et obligations transférés à l'établissement-relais et la distribution du produit conformément au paragraphe précédent, l'établissement-relais sera dissout et liquidé par la Banque Centrale des Comores.



En cas de vente du contrôle de l'établissement-relais ou de fusion de celui-ci avec un autre établissement autorisé, l'établissement-relais n'est plus considéré comme un établissement-relais et les dispositions de l'article 41 cessent de s'appliquer.

SECTION III - TRANSFERT TOTAL OU PARTIEL DES ACTIVITES A UNE STRUCTURE DE DEFAISANCE

Article 49 : Pouvoir de transfert total ou partiel des activités à une structure de Défaillance

La Banque Centrale des Comores a le pouvoir de transférer les actifs, droits ou engagements d'une institution soumise à une procédure de résolution ou d'un établissement-relais à une ou plusieurs structures de défaillance. Le transfert n'est soumis ni à l'approbation des actionnaires ou détenteurs de titre de propriété des institutions visées par la résolution ou d'une quelconque tierce partie autre que l'établissement-relais, ni au respect de quelconques exigences de procédure en vertu du droit sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières.

Une structure de défaillance est une personne morale, créée sur décision de la Banque Centrale des Comores qui approuve ses statuts, et dont les conditions d'agrément sont spécifiques et définies par un règlement de la Banque Centrale, et qui satisfait à toutes les exigences suivantes:

- a) elle est entièrement ou partiellement détenue par une ou plusieurs autorités publiques;
- b) elle a été créée dans le but de recevoir une partie ou la totalité des actifs, droits et engagements d'une ou de plusieurs institutions soumises à une procédure de résolution ou d'un établissement-relais.

La structure de défaillance gère les actifs qui lui sont transférés de manière à maximiser leur valeur par le biais d'une vente ou d'une liquidation ordonnée.

La Banque Centrale des Comores nomme ou approuve la direction de la structure, approuve la rémunération des membres de la direction et détermine les responsabilités appropriées, approuve la stratégie et le profil de risque de la structure de défaillance.

Les autorités de résolution peuvent exercer le pouvoir de transfert d'actifs, de droits ou d'engagements mentionné au paragraphe 1 si:

- a) la situation sur le marché des actifs en question est telle qu'une liquidation de ces actifs selon une procédure normale d'insolvabilité risquerait d'avoir un effet négatif sur un ou plusieurs marchés financiers;
- b) ce transfert est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'institution visée par la résolution ou de l'établissement-relais; ou
- c) ce transfert est nécessaire pour maximiser le produit de la liquidation



La Banque Centrale des Comores détermine la contrepartie en échange de laquelle des actifs, droits et engagements sont transférés à la structure de défaillance, conformément aux principes énoncés à l'article 35. Le présent paragraphe n'empêche pas la contrepartie d'avoir une valeur nominale ou négative.

Sous réserve de l'article 33, paragraphe 4, toute contrepartie versée par la structure de défaillance pour les actifs, droits ou engagements acquis auprès de l'institution visée par la résolution revient à l'institution visée par la résolution. La contrepartie peut être versée sous la forme d'un instrument de dette émis par la structure de défaillance.

Lorsque l'établissement-relais a été institué, une structure de défaillance peut acquérir des actifs, droits ou engagements auprès de l'établissement-relais.

La Banque Centrale des Comores peut transférer à plusieurs reprises des actifs, droits ou engagements de l'institution en résolution à une ou plusieurs structures de défaillance et restituer des actifs, droits ou engagements à l'institution en résolution. L'institution en résolution est obligée, le cas échéant, de reprendre les actifs, droits ou engagements en question.

Les transferts entre l'institution visée par la résolution et la structure de défaillance font l'objet des mesures de sauvegarde décrites au chapitre VI du présent titre.

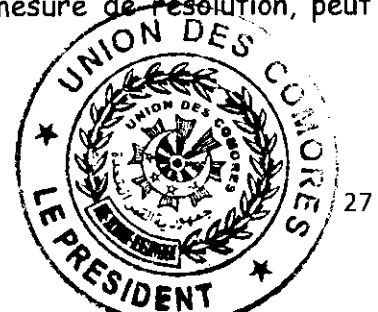
Sans préjudice du paragraphe précédent, les actionnaires, détenteurs de titres de propriété ou créanciers de l'institution visée par la résolution et autres tiers dont les actifs, droits ou engagements ne sont pas transférés à la structure de défaillance n'ont aucun droit, direct ou indirect, sur les actifs, droits ou engagements transférés à ladite structure ou sur sa direction.

Les missions de la structure de défaillance n'impliquent aucun devoir, ni aucune responsabilité, envers les actionnaires, détenteurs de titres de propriété ou les créanciers de l'institution visée par la résolution, et la direction n'est pas responsable devant ces derniers pour les actes et omissions commis dans l'exercice de leurs obligations, à moins que l'acte ou l'omission en question ne représente une faute ou une négligence grave en droit national qui affecte directement les droits de ces actionnaires, détenteurs de titres de propriété ou créanciers.

SECTION IV -DEPRECIATION ET/OU CONVERSION D'INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES ET RENFLOUEMENT INTERNE

Article 50 : Pouvoir de dépréciation et/ou de conversion des instruments de fonds propres

La Banque Centrale des Comores, en vue de réduire ou d'éliminer une insuffisance de capital, soit de façon autonome, soit en liaison avec une mesure de résolution, peut exercer les pouvoirs suivants:



- a) annulation du capital par dépréciation ou réduction de la valeur nominale des actions ou titres de propriété de l'institution;
- b) réduction de la valeur nominale des créances découlant d'autres instruments financiers ou contrats qui sont ou ont été admissibles aux fonds propres de l'institution conformément à la réglementation applicable; et
- c) augmentation de capital par conversion des créances visées à l'alinéa précédent par l'émission d'actions ordinaires ou de titres de propriété de l'institution.

Les pouvoirs prévus au paragraphe précédent sont exercés à l'égard de tout instrument financier ou contrat qui est ou a été à un moment quelconque éligible aux fonds propres de l'institution, conformément à la réglementation applicable, lorsque l'une des situations suivantes se présente :

- a) la Banque Centrale des Comores a déterminé que les conditions d'application des mesures de résolution sont remplies et qu'une mesure de résolution n'a pas encore été mise en œuvre;
- b) la Banque Centrale des Comores a constaté que l'institution n'est pas viable, risque d'être non viable ou risque d'être insolvable sauf à utiliser les pouvoirs prévus au paragraphe précédent.

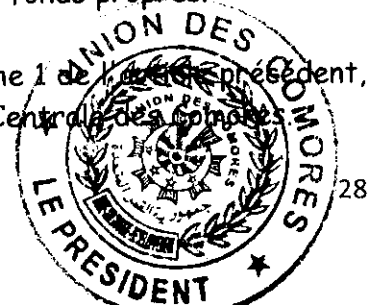
Article 51 : Procédure générale

La Banque Centrale des Comores exerce les pouvoirs prévus au paragraphe 1 de l'article précédent en fonction du rang des créances fixé en cas de liquidation, et une catégorie de créances ne peut être convertie en capital tant que ces pouvoirs ne sont pas appliqués à l'ensemble ou à une partie substantielle des catégories de créances hiérarchiquement inférieures.

Lors de l'application de la mesure de résolution prévue au paragraphe 1 de l'article précédent, la Banque Centrale des Comores veille à ce que, pour les actionnaires ou détenteurs de titres de propriété de l'institution, l'un des effets suivants se produise :

- a) Lorsque l'évaluation effectuée en vertu de l'article 35 conclut que l'institution a des fonds propres négatifs :
 - i. la radiation de toutes les participations d'actionnaires ou de détenteurs de titres de propriété de l'institution, par l'exercice du pouvoir prévu au paragraphe 1 a), de l'article précédent, ou
 - ii. le transfert des actions ou des titres de propriété de l'institution à des détenteurs de créances sur l'institution qui sont soumis à l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 1b) et c), de l'article précédent;
- b) Lorsque l'évaluation effectuée en vertu de l'article 35 conclut que l'institution a des fonds propres positifs, la dilution des avoirs des actionnaires ou détenteurs de titres de propriété de l'institution résultant de la conversion en fonds propres des créances admises en tant qu'autres instruments de fonds propres.

Dans l'exercice de la faculté prévue à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article précédent, le taux de conversion applicable est déterminé par la Banque Centrale des Comores.



La Banque Centrale des Comores peut fixer des taux de conversion différents pour chaque catégorie d'instruments de capital, et le taux de conversion à appliquer aux créances hiérarchiquement supérieures, selon le classement applicable en cas de liquidation, devrait être supérieur au taux de conversion à appliquer aux créances hiérarchiquement inférieures.

Dans le but d'exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 1 de l'article précédent, la Banque Centrale des Comores doit accomplir tous les actes nécessaires à l'exercice de ces pouvoirs.

Article 52 : Évaluation de l'acceptabilité des nouveaux actionnaires

La Banque Centrale des Comores évalue l'acceptabilité des nouveaux actionnaires qui détiennent une participation conformément aux dispositions du règlement relatif à l'agrément des institutions financières.

La propriété des actions ou des titres représentatifs du capital de l'institution est dévolue à leurs porteurs au moment de la décision d'appliquer la mesure de résolution prévue au premier paragraphe de l'article 50.

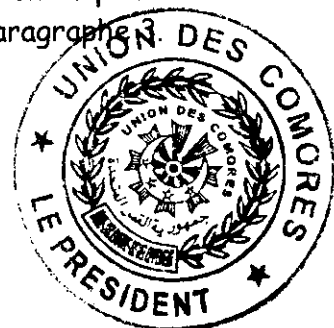
Pendant la période d'évaluation de l'acceptabilité, les droits de vote résultant de la propriété des actions ou titres de propriété de l'institution sont exercés par la Banque Centrale des Comores, qui ne répond pas des dommages résultant de l'exercice de ces droits, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle.

Lorsqu'elle a achevé son évaluation, la Banque Centrale des Comores notifie sa décision aux nouveaux actionnaires ou détenteurs de titres de propriété de l'institution.

Si la Banque Centrale des Comores estime que les nouveaux actionnaires ou détenteurs de titres de propriété de l'institution détenant une participation qualifiée remplissent les critères d'acceptabilité réglementaire, ils seront autorisés à exercer leurs droits de vote à compter de la date de la notification mentionnée au paragraphe 4.

Si la Banque Centrale des Comores estime qu'un nouvel actionnaire ou détenteur de titres de propriété de l'institution détenant une participation qualifiée ne remplit pas les critères d'acceptabilité réglementaire, elle fixe un délai au cours duquel cet actionnaire ou détenteur doit se conformer aux critères légaux et/ou réglementaires tels que définis par la Banque Centrale.

Dans la situation prévue au paragraphe précédent, les droits de vote résultant de la propriété de ces actions ou titres de propriété de l'institution ne peuvent être exercés que par la Banque Centrale des Comores conformément au paragraphe 3.



L'exercice, par la Banque Centrale des Comores, de droits de vote visés à l'alinéa précédent n'affecte pas l'application des règles pour la répartition des droits de vote, la communication et la divulgation des participations.

Article 53 : Dépréciation des fonds propres ou de la valeur nominale des créances

La dépréciation du capital ou de la valeur nominale des créances découlant de la propriété d'autres instruments de fonds propres :

- a) est définitive, sans préjudice du paragraphe suivant;
- b) n'entraîne pas le versement à ses titulaires d'une autre indemnité que celle résultant de la transformation de ces créances, conformément à l'article 50, paragraphe 1 (c);
- c) entraîne la résiliation de toute obligation ou de tout droit relatif à l'instrument de capitaux propres à concurrence du montant dont sa valeur nominale a été réduite, à l'exception des impayés.

Si l'application du pouvoir prévu à l'article 50, paragraphe 1, est faite sur la base de l'évaluation provisoire effectuée conformément à l'article 35, paragraphe 8, la Banque Centrale des Comores peut apporter toute modification jugée nécessaire, une fois l'évaluation finale effectuée, conformément à l'article 35, paragraphe 9.

Article 54 : Effets de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion d'instruments de fonds propres

L'exercice des pouvoirs prévus à l'article 50, paragraphe 1, n'est pas subordonné au consentement des détenteurs d'Instruments de fonds propres, des parties à des contrats relatifs aux droits et obligations de l'institution ou de tout tiers et ne peut constituer un motif d'exercice des droits d'échéance anticipée, de résiliation, d'opposition au renouvellement ou à la modification des conditions stipulées dans les termes et conditions applicables à l'institution, ni à l'exécution de garanties fournies par l'institution.

L'exercice des pouvoirs prévus à l'article 50, paragraphe 1 prendra effet indépendamment des dispositions légales ou contractuelles éventuellement contraires.

L'application de la mesure de résolution prévue à l'article 50, paragraphe 1:

- a) ne nécessite pas l'approbation de l'assemblée générale, ni aucune autre procédure requise par la loi ou les statuts;
- b) ne dépend pas du respect préalable des exigences légales relatives à l'enregistrement commercial et aux autres procédures prévues par la loi, sans préjudice de leur respect ultérieur dans les meilleurs délais.

Article 55 : Instrument de renflouement interne

La Banque Centrale des Comores a le pouvoir d'appliquer l'instrument de renflouement interne, afin d'atteindre les objectifs de résolution définis par l'article 19 dans l'un ou l'autre des objectifs suivants:

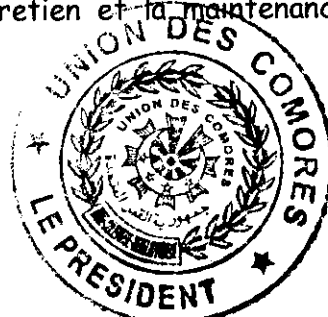


- a) recapitaliser une institution visée par la résolution afin de rétablir sa capacité de respecter les conditions de son agrément et de poursuivre les activités pour lesquelles elle est agréée;
- b) convertir en participations ou réduire le principal des créances ou des instruments de dette qui sont transférés:
 - i. à un établissement-relais afin d'apporter des capitaux à cet établissement; ou
 - ii. en application de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de séparation des actifs.

La Banque Centrale des Comores peut modifier la forme juridique de l'institution visée par la résolution si cela est nécessaire pour l'application de l'instrument de renflouement interne.

La Banque Centrale des Comores peut appliquer l'instrument de renflouement interne à tous les engagements au passif de l'institution visée par la résolution à l'exception des engagements suivants :

- a) les dépôts des particuliers et des petites et moyennes entreprises;
- b) les engagements garantis, y compris les obligations garanties et les engagements sous forme d'instruments financiers utilisés à des fins de couverture et qui, conformément au droit national offrent une garantie similaire à celle des obligations garanties, à l'exception de la partie desdits engagements qui excède la valeur des suretés données en garantie;
- c) tout engagement qui résulte de la détention par l'institution visée par la résolution de fonds et actifs pour le compte de ses clients dans le cadre de la fourniture de services financiers;
- d) tout engagement qui résulte d'une relation de fiducie entre l'institution visée par la résolution et une autre personne (en tant que bénéficiaire), à condition que ledit client ou bénéficiaire soit protégé en vertu du droit applicable en matière d'insolvabilité ou en matière civile;
- e) les engagements envers des établissements, à l'exclusion des entités faisant partie du même groupe, qui ont une échéance initiale de moins de sept (07) jours;
- f) les engagements qui ont une échéance résiduelle de moins de sept jours, envers les systèmes de paiement, de compensation et de règlement, ou leurs participants et résultant de la participation dans de tels systèmes;
- g) tout engagement envers l'une des personnes suivantes:
 - i. un salarié, s'agissant de ses salaires, allocations de retraite ou toute autre rémunération fixe échue;
 - ii. un créancier commercial, s'agissant de la fourniture à l'institution visée par la résolution de biens ou de services qui sont indispensables pour ses activités quotidiennes, comme des services informatiques, des services d'utilité publique ainsi que la location, l'entretien et la maintenance de locaux;
 - iii. des autorités fiscales et de sécurité sociale;
 - iv. le système national de garantie des dépôts.



La Banque Centrale des Comores peut exclure en tout ou en partie certains engagements de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion, et ajuster les taux de conversion des autres engagements :

- a) lorsqu'il n'est pas possible de renflouer ledit engagement dans un délai raisonnable en dépit des efforts déployés de bonne foi par la Banque Centrale des Comores;
- b) lorsque cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour assurer la continuité des fonctions critiques et des activités stratégiques d'une manière qui préserve la capacité de l'institution visée par la résolution de poursuivre ses opérations, services et transactions essentiels;
- c) lorsque cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour éviter de provoquer une vaste contagion susceptible de causer une perturbation grave de l'économie nationale;
- d) lorsque l'application de l'instrument de renflouement interne à ces engagements provoquerait une destruction de valeur telle que les pertes subies par d'autres créanciers seraient supérieures à celles qu'entraînerait l'exclusion de ces engagements de l'application de l'instrument de renflouement interne ;

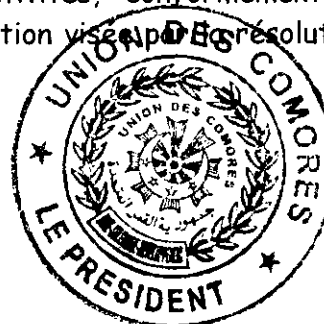
Lorsque la Banque Centrale des Comores fait usage des facultés prévues au paragraphe précédent, elle tient compte :

- a) du principe selon lequel les pertes devraient être supportées en premier lieu par les actionnaires ou détenteurs de titres de propriété et ensuite, d'une manière générale, par les créanciers de l'institution visée par la résolution, par ordre de préférence;
- b) de la capacité d'absorption des pertes dont disposerait encore l'institution soumise à la procédure de résolution en cas d'exclusion du passif ou de la catégorie de passifs; et
- c) de la nécessité de conserver suffisamment de ressources pour financer la résolution.

Article 56 : Évaluation du montant du renflouement interne

La Banque Centrale des Comores, sur la base de l'évaluation conforme à l'article 35, évalue le montant cumulé:

- a) lorsqu'il y a lieu, du montant à hauteur duquel des engagements éligibles doivent être dépréciés afin que la valeur de l'actif net de l'institution visée par la résolution soit égale à zéro ; et
- b) le cas échéant, le montant à hauteur duquel les engagements éligibles doivent être convertis en fonds propres, afin de satisfaire, durant au moins un (01) an, aux conditions d'agrément ou d'exercice des activités, conformément au paragraphe 1 de l'article précédent soit pour l'institution visée par la résolution, soit pour l'établissement-relais.



Si la Banque Centrale des Comores a l'intention de recourir à l'instrument de transfert à une structure de défaisance visé à l'article 49, le montant dont les engagements éligibles doivent être réduits tient compte d'une estimation prudente des besoins en fonds propres de la structure de défaisance.

Si le niveau de dépréciation sur la base de l'évaluation préliminaire en vertu de l'article 35 dépasse les exigences lorsqu'il est comparé à l'évaluation définitive en vertu de l'article 35, paragraphe 9, un mécanisme de réévaluation peut être appliqué afin de rembourser, dans la mesure du possible, les créanciers puis les actionnaires.

Article 57 : Ordre de la dépréciation et de la conversion

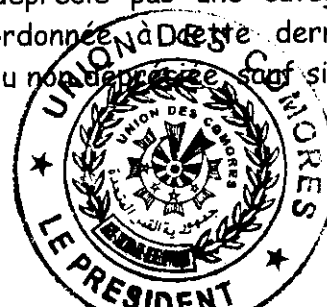
La Banque Centrale des Comores exerce l'instrument de renflouement interne en respectant les exigences suivantes :

- a) Les actions ou titres de propriété et les autres instruments de fonds propres sont réduits conformément à l'article 51 ;
- b) si, et seulement si, la réduction totale effectuée en vertu du point a) est inférieure au montant visé à l'article précédent, la Banque Centrale des Comores réduit le montant en principal des créances subordonnées autres que les instruments de fonds propres, conformément à la hiérarchie des créances dans les procédures normales d'insolvabilité telles que prévues par l'Acte Uniforme OHADA sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif et les autres lois et règlements en vigueur en Union des Comores.
- c) si, et seulement si, la réduction totale effectuée en vertu des points a) et b) est inférieure au montant visé à l'article précédent, la Banque Centrale des Comores réduit le montant en principal des engagements éligibles restants, conformément à la hiérarchie des créances prévue dans les procédures normales d'insolvabilité telles que prévues par l'Acte Uniforme OHADA sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif et les autres lois et règlements en vigueur en Union des Comores.

Avant d'appliquer la dépréciation ou la conversion visée au paragraphe 1, point c), la Banque Centrale des Comores convertit ou réduit le montant en principal des instruments visés au paragraphe 1, points a) et b), lorsque ces instruments contiennent les clauses suivantes et n'ont pas encore été convertis:

- a) réduction du montant en principal de l'instrument en cas d'événement affectant la situation financière, la solvabilité ou le niveau des fonds propres de l'institution visée par la résolution ;
- b) conversion des instruments en actions ou en autres titres de propriété en cas d'événement de ce type.

La Banque Centrale des Comores ne convertit ou ne déprécie pas une catégorie d'engagements lorsqu'une catégorie d'engagements subordonnée à dette demeure en grande partie non convertie en fonds propres ou non dépréciée, sauf si cela est permis en vertu de l'article 55, paragraphes 3 et 4.



Article 58 : Taux de conversion des dettes en fonds propres

Le taux de conversion représente une indemnisation appropriée pour le créancier affecté par toute perte liée à l'exercice des pouvoirs de dépréciation et de conversion.

La Banque Centrale des Comores, lorsqu'elle exerce l'instrument de renflouement interne, peut appliquer un taux de conversion différent à diverses catégories d'instruments de fonds propres et d'engagements, tant que le taux de conversion applicable aux engagements considérés comme étant de premier rang en vertu du droit applicable en matière d'insolvabilité est supérieur à celui applicable aux engagements subordonnés.

Article 59 : Effet du renflouement interne

Les mesures de réduction du principal ou des sommes dues, de conversion ou d'annulation prennent effet et s'imposent immédiatement à l'institution visée par la résolution ainsi qu'aux créanciers et actionnaires affectés.

La Banque Centrale des Comores a le pouvoir d'effectuer ou d'exiger l'exécution de toutes les tâches d'ordre administratif et procédural qui sont nécessaires à l'exercice effectif d'un pouvoir de renflouement interne, y compris :

- a) la modification de tous les registres pertinents;
- b) la radiation de la cote ou le retrait de la négociation d'actions, d'autres titres de propriété ou d'instruments de dette;
- c) l'inscription à la cote ou l'admission à la négociation de nouvelles actions ou d'autres titres de propriété;

Lorsque la Banque Centrale des Comores réduit à zéro le principal ou les sommes dues au titre d'un élément de passif en vertu de l'exercice de l'instrument de renflouement interne, cet élément de passif, ainsi que toute obligation ou créance en découlant qui n'est pas échue au moment où le pouvoir est exercé, est réputé acquitté à toutes fins, et ne peut être opposable dans quelque procédure ultérieure relative à l'institution visée par la résolution ou à toute entité lui ayant succédé dans le cadre d'une liquidation ultérieure.

Lorsque la Banque Centrale des Comores réduit en partie, mais non totalement, le principal ou les sommes dues au titre d'un élément de passif en vertu de l'exercice de l'instrument de renflouement interne :

- a) l'élément de passif est acquitté à proportion du montant réduit;
- b) l'instrument ou le contrat dont résulte l'engagement initial continue de s'appliquer pour ce qui concerne le montant résiduel du principal ou l'encours exigible de l'engagement, sous réserve d'une éventuelle modification de la charge d'intérêts payable pour tenir compte de la réduction opérée du principal, et de toute autre modification des conditions décidée par la Banque Centrale des Comores, conformément à l'article 61 de la présente loi relatif aux pouvoirs de résolution.

Article 60 : Plan de réorganisation des activités



Les institutions soumises à l'instrument de renflouement interne, par le biais de leur organe délibérant ou de leur direction, doivent élaborer un plan de réorganisation de leurs activités et le soumettre à la Banque Centrale des Comores dans un délai d'un mois après l'application de l'instrument de renflouement interne.

La Banque Centrale des Comores peut nommer une ou plusieurs personnes chargées d'établir et de mettre en œuvre le plan de réorganisation des activités.

Le plan de réorganisation des activités définit des mesures destinées à rétablir la viabilité à long terme de l'institution ou d'une partie de ses activités dans un délai raisonnable. Ces mesures reposent sur des hypothèses réalistes quant aux conditions économiques et financières dans lesquelles l'institution visée par la résolution opérera.

Le plan de réorganisation des activités comprend au moins les éléments suivants:

- a) un diagnostic détaillé des facteurs et problèmes qui ont causé, ou risquent de causer, la défaillance de l'institution, et des circonstances qui ont abouti à ses difficultés;
- b) une description des mesures visant à rétablir la viabilité à long terme de l'institution qui doivent être adoptées;
- c) un calendrier de mise en œuvre de ces mesures.

Les mesures visant à rétablir la viabilité à long terme d'une institution peuvent comprendre:

- a) la réorganisation des activités de l'institution ;
- b) des modifications des systèmes opérationnels et des infrastructures au sein de l'institution ;
- c) le désengagement des activités déficitaires;
- d) la restructuration des activités existantes dont la compétitivité peut être rétablie;
- e) la cession d'actifs ou de branches d'activité.

Si après évaluation du plan de réorganisation des activités dans un délai raisonnable, la Banque Centrale des Comores estime que le plan ne permettra pas d'atteindre l'objectif visé au paragraphe 2, elle notifie à la direction ou aux personnes nommées conformément au paragraphe 9, les aspects qui posent problème et leur demande de modifier le plan afin d'y remédier.

Dans les deux semaines qui suivent la date de réception de la notification visée au paragraphe 5, l'organe de direction ou la ou les personnes nommées conformément au paragraphe 9, soumettent un plan modifié à l'approbation de la Banque Centrale des Comores.

L'organe de direction ou la ou les personnes nommées conformément au paragraphe 9, mettent en œuvre le plan de réorganisation approuvé par la Banque Centrale des



Comores, et soumettent un rapport à la Banque Centrale des Comores, au moins tous les six mois, sur les progrès accomplis dans sa mise en œuvre.

L'organe de direction ou la ou les personnes nommées conformément au paragraphe 9, révisent le plan si, selon la Banque Centrale des Comores, cela est nécessaire pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 2 et soumettent toute modification de ce plan à l'approbation de la Banque Centrale des Comores.

CHAPITRE V - POUVOIRS DE RESOLUTION

Article 61 : Pouvoirs de résolution

Afin d'assurer l'efficacité de la mise en œuvre d'une mesure de résolution et la réalisation de ses objectifs, la Banque Centrale des Comores peut exercer les pouvoirs de résolution suivants:

- a) exempter temporairement l'institution visée par la résolution du respect des règles prudentielles pour une durée maximale d'un (01) an, renouvelable pour deux années supplémentaires;
- b) suspendre, en tenant compte de leur incidence sur la stabilité financière, les obligations de paiement ou de livraison découlant d'un contrat auquel l'institution visée par la résolution est partie prenante, à compter de la date de publication de l'application de la mesure de résolution jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant;
- c) nommer un administrateur spécial chargé de mettre en œuvre les mesures de résolution et d'exécuter les décisions de l'Autorité de résolution.
- d) suspendre les éléments variables des salaires des agents de l'institution visée par la résolution ;
- e) limiter, en tenant compte de leur impact sur la stabilité financière, la possibilité pour les créanciers recevant une sûreté de l'institution visée par la résolution, de réaliser leur sûreté à partir de la date de publication de l'application de la résolution jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant celui de cette publication;
- f) suspendre, en tenant compte de leur incidence sur la stabilité financière, les droits d'échéance anticipée, de résiliation, d'opposition au renouvellement ou à la modification des conditions d'une partie à des contrats conclus avec l'institution visée par la résolution, à compter de la date de publication de l'application de la mesure de résolution et jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant cette publication, pour autant que les obligations de paiement et de livraison et la fourniture de garanties continuent d'être remplies;
- g) déterminer, à tout moment, que toute personne ou entité doit, dans un délai raisonnable fixé par la Banque Centrale des Comores, fournir toutes les clarifications, informations et documents nécessaires, et effectuer des inspections au sein d'une institution faisant l'objet d'une résolution, en obtenant des copies et des transferts de tous les documents pertinents.



- h) exiger de l'institution visée par la résolution qu'elle émette de nouvelles actions ou d'autres titres, y compris des actions privilégiées et des titres convertibles éventuels;
- i) modifier la date d'échéance des titres de créance et autres créances éligibles sur l'institution faisant l'objet de la résolution, le montant des intérêts dus au titre de ces instruments et autres créances éligibles ou la date d'échéance des intérêts, y compris par la suspension temporaire des paiements, à l'exception des créances décrites au paragraphe 2 de l'article suivant;
- j) régler et résilier des contrats financiers ou des contrats dérivés;
- k) annuler les droits de souscription ou d'acquisition de nouvelles actions ou d'autres titres représentatifs du capital social;
- l) résilier ou modifier les conditions d'un contrat auquel l'institution visée par la résolution est partie ou transférer à un tiers les positions contractuelles de l'institution, sans le consentement des autres parties à ces contrats ;
- m) imposer la réduction du capital, l'annulation des titres de capital ou des éléments de passif ou la conversion des éléments de passif
- n) imposer à l'établissement d'émettre des nouvelles actions ou parts sociales ou d'autres instruments de fonds propres, y compris des actions de préférence et des titres convertibles conditionnels
- o) prononcer, nonobstant toute disposition ou stipulation contraire, l'interdiction temporaire de payer tout ou partie des dettes nées antérieurement à la date d'entrée en résolution
- p) limiter ou interdire temporairement l'exercice de certaines opérations par l'établissement

Article 62 : Exception aux pouvoirs de résolution

La faculté prévue au point b) de l'article précédent n'est pas exercée en ce qui concerne les obligations de paiement et de livraison dues aux systèmes de paiement, aux systèmes de règlement ou à leurs opérateurs, et aux contreparties centrales.

Les pouvoirs prévus au paragraphe i) de l'article précédent ne peuvent être appliqués aux :

- a) créances exigibles dans un délai inférieur à sept jours et les créances des systèmes de paiement, des systèmes de règlement ou de leurs opérateurs ou participants découlant de la participation à ces systèmes;
- b) réclamations des travailleurs au titre du salaire, des prestations de retraite ou d'autres rémunérations fixes devenues exigibles avant la décision de résolution, à l'exception de l'élément variable de la rémunération tel que les primes de performance, les régimes de participation aux bénéfices et les arrangements similaires; et
- c) les crédits des fournisseurs de biens et services internalisés et externalisés considérés comme essentiels pour le fonctionnement quotidien et la continuité opérationnelle de l'institution, y compris les services informatiques, les services publics et la location, la réparation et l'entretien des installations.



Aux fins du paragraphe c) de l'article précédent, lorsque les droits et obligations couverts par le contrat ont été transférés à une autre entité et que la communication a été faite, le droit à une échéance anticipée, à la résiliation, à l'opposition au renouvellement ou à la modification des conditions ne peut être exercé que si le cessionnaire commet un acte considéré comme un élément déclencheur de ces droits.

Article 63 : Dérogation aux droits des actionnaires et des créanciers

Les droits de vote des actions ou des titres de propriété de l'institution faisant l'objet de la résolution ne peuvent être exercés pendant la période de résolution.

L'exercice du pouvoir de résolution par la Banque Centrale des Comores:

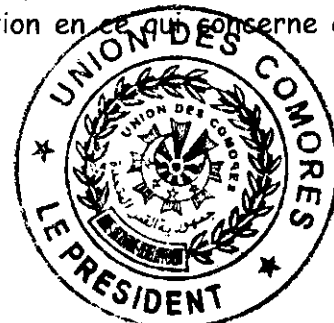
- a) ne dépend pas de l'approbation des actionnaires ou des détenteurs d'autres titres de propriété de l'institution visée par la résolution, les parties aux contrats conclus par l'institution ou par un tiers;
- b) ne constitue pas un motif d'exercice de droits à une maturité anticipée, de résiliation, d'opposition au renouvellement ou de modification des conditions stipulées dans les contrats auxquels l'institution est partie;
- c) ne porte pas atteinte à l'exercice des droits des parties aux contrats conclus avec l'institution visée par la résolution fondée sur des actes survenus avant la date d'entrée en vigueur de la résolution.

Article 64 : Application des mesures de résolution à l'étranger

Lorsqu'une mesure de résolution doit produire des effets sur les droits et obligations régis par la loi d'un autre pays, la Banque Centrale des Comores peut déterminer, en coopération avec les autorités des juridictions des pays tiers, que:

- a) l'administrateur, le liquidateur ou une autre personne ou entité ayant le pouvoir de gérer les biens de l'institution visée par la résolution et d'en disposer prennent toutes les mesures nécessaires pour que l'application de la mesure de résolution et les pouvoirs de résolution prennent effet;
- b) les frais raisonnables exposés par le cessionnaire ou par toute autre partie responsable du patrimoine, dans le cadre de l'exécution des mesures ou de l'exercice des pouvoirs prévus aux alinéas précédents, sont payés sous l'une des formes visées à l'article 33, paragraphe 4.

Si la Banque Centrale des Comores estime que, malgré toutes les mesures prises en application du point a) du paragraphe précédent, l'application de la mesure prévue par la résolution est peu susceptible de produire des effets significatifs en ce qui concerne les droits et obligations situés dans un pays étranger, la Banque Centrale des Comores peut s'abstenir d'appliquer la mesure prévue par la résolution en ce qui concerne ces droits et obligations.



Si la Banque Centrale des Comores a déjà pris la décision d'appliquer la mesure de la résolution et conclut que l'application de cette mesure est peu susceptible d'avoir un effet significatif sur les droits et obligations situés dans un pays étranger, cette décision sera considérée comme sans effet à cet égard.

CHAPITRE VI - SAUVEGARDE

Article 65 : Principes généraux

L'application des mesures de résolution doit respecter la hiérarchie des créances énoncées dans l'Acte Uniforme OHADA sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif et les autres lois et règlements en vigueur en Union des Comores.

Aucune décision et/ou actions judiciaires ne peuvent suspendre l'application des mesures de résolutions.

Sans préjudice de l'article 20, paragraphe 1 point c) et de l'article 68, les mesures de résolution appliquées légalement et de bonne foi ne sont pas susceptibles de recours. Aucune réclamation présentée par des parties ne peut être résolue par le paiement d'une indemnité.

Article 66 : Traitement des actionnaires et des créanciers en cas de transfert partiel

Si la Banque Centrale des Comores transfère une partie des droits, obligations, actifs et passifs de l'institution visée par la résolution, les actionnaires et les créanciers dont les créances n'ont pas été transférées recevront au moins le même montant que si l'institution visée par la résolution avait été liquidée au moment où la décision d'appliquer la résolution a été prise.

Article 67 : Évaluation du traitement différencié

Afin de déterminer si les actionnaires et les créanciers auraient bénéficié d'un traitement plus favorable si l'institution visée par la résolution était entrée en liquidation, une évaluation est effectuée par une entité indépendante, aux frais de l'institution visée par la résolution, dès que possible après l'application des mesures de résolution.

L'évaluation prévue au paragraphe 1 détermine:

- a) le montant que les actionnaires et les créanciers auraient reçu si l'institution visée par la résolution avait été mise en liquidation au moment de la décision d'appliquer la mesure de résolution;
- b) le montant effectif que les actionnaires et les créanciers ont reçu durant la résolution de l'institution ;
- c) s'il existe une différence substantielle entre le traitement visé au point (a) et le traitement visé au point (b).

Elle doit également supposer que l'institution visée par la résolution serait liquidée à la date à laquelle elle a été mise en résolution et que la ou les mesures de résolution



n'auraient pas pris effet. Et elle ne peut pas tenir compte de l'octroi d'un soutien financier public à l'institution visée par la résolution.

L'entité effectuant l'évaluation prévue au paragraphe 1 est indépendante de l'institution concernée, de la Banque Centrale des Comores et de toute autorité publique.

Article 68 : Protection des actionnaires et des créanciers

Si l'évaluation prévue à l'article précédent établit qu'un actionnaire ou un créancier a subi des pertes plus importantes que celles qui auraient été subies en cas de liquidation, il a droit au paiement de la différence par le Trésor de l'Union des Comores ou toute entité publique dotée de ce mandat.

Article 69 : Sûretés réelles

Dans les cas où elle décide de transférer une partie des droits et obligations d'une institution faisant l'objet d'une résolution, d'un établissement-relais à une autre entité, s'agissant des contrats pour lesquels une sûreté a été constituée, la Banque Centrale des Comores ne peut pas:

- a) transférer les actifs donnés en garantie, sans que les obligations en question et les droits conférés par la garantie ne soient également transférés;
- b) transférer les obligations garanties, à moins que les droits conférés par la garantie ne soient également transférés;
- c) transférer les droits conférés par la garantie, à moins que l'obligation en question ne soit également transférée;
- d) modifier ou résilier un contrat en vertu duquel une garantie a été fournie, lorsque cette modification ou cette résiliation a pour effet de mettre fin à cette garantie.

Article 70 : Exonération de responsabilité

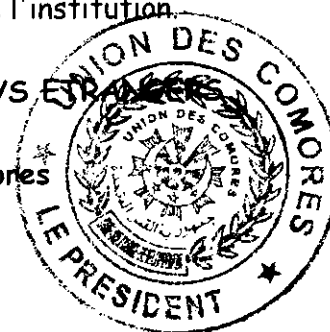
Les personnes ci-après ne sont pas responsables des actes accomplis dans l'exercice régulier de leurs fonctions, sauf si elles ont agi par négligence grave ou faute intentionnelle:

- a) les travailleurs, les agents et administrateurs de la Banque Centrale des Comores chargés de la supervision et des actions de résolution;
- b) les administrateurs provisoires nommés par la Banque Centrale des Comores conformément à la présente loi;
- c) les administrateurs des établissements relais ou de structure de défaillance nommés conformément à la présente loi.

Sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle, les personnes mentionnées aux points " b " et c, ne sont pas responsables des dettes de l'institution.

CHAPITRE VII - RELATIONS AVEC LES PAYS ÉTRANGERS

Article 71 : Résolution des succursales établies aux Comores



La Banque Centrale des Comores, lorsque les conditions énoncées au paragraphe suivant sont remplies, peut appliquer des mesures de résolution ou exercer des pouvoirs de résolution sur une succursale établie aux Comores qui n'est pas soumise à des procédures de résolution dans le pays d'origine ou dont l'application de mesures de résolution a fait l'objet d'un refus par les autorités de ce pays.

La Banque Centrale des Comores peut appliquer les mesures de résolution ou exercer les pouvoirs visés au paragraphe 1, si l'intérêt public le justifie et si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) la succursale ne remplit pas les conditions requises pour le maintien de sa licence ou risque de ne pas les remplir, sans possibilité avérée d'éviter cette défaillance dans un délai raisonnable ;
- b) la Banque Centrale des Comores estime que la succursale n'est pas en mesure ou ne sera probablement pas en mesure de s'acquitter de ses obligations à l'égard des créanciers, y compris les obligations découlant de contrats conclus par l'intermédiaire de la succursale, à mesure qu'ils viennent à échéance, et qu'aucune procédure de résolution ou d'insolvabilité n'a été ou ne sera vraisemblablement adoptée dans le pays d'origine dans un délai raisonnable;
- c) l'autorité compétente du pays d'origine a engagé une procédure de résolution à l'égard de l'institution ou a notifié à la Banque Centrale des Comores son intention de le faire.

Aux fins du paragraphe précédent, une mesure de résolution est réputée servir l'intérêt public si les exigences de l'article 19 de la présente loi sont respectées.

Article 72 : Échange d'informations soumis à l'obligation de confidentialité

Aux fins de la présente loi, la Banque Centrale des Comores ne peut échanger des informations soumises au secret bancaire, y compris des informations sur les plans de redressement, avec les autorités d'autres pays que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) les autorités concernées bénéficient de garanties de confidentialité équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union des Comores;
- b) lorsque l'échange d'informations concerne des données à caractère personnel, la transmission de ces données aux autorités et leur traitement sont soumis aux règles du droit applicable en matière de protection des données;
- c) l'information est nécessaire à l'exécution des fonctions de résolution attribuées aux autorités étrangères et ne peut être utilisée qu'à cette fin ;
- d) l'existence d'un accord de coopération et/ou l'existence des garanties de réciprocité dans le partage de telles informations

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Article 73 : Régime d'imposition

Les pertes fiscales d'une institution soumises aux mesures de cession partielle ou totale d'une activité à un tiers ou à un établissement-relais peuvent être déduites des



bénéfices imposables des institutions auxquelles l'activité est transférée partiellement ou totalement.

Les avantages suivants peuvent s'appliquer aux transferts d'actifs dans le cadre de la mesure de séparation des actifs:

- a) exonération de la taxe sur le transfert de biens immobiliers;
- b) exemption du droit de timbre en ce qui concerne le transfert de biens immobiliers et la constitution ou l'augmentation de capital des institutions auxquelles l'entreprise est partiellement ou totalement transférée;
- c) exemption des droits et autres frais juridiques qui peuvent être dus pour l'exécution des opérations ou des actes nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures.

Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent également aux opérations prévues à l'article 47, paragraphe 1, points a) à c), ainsi qu'aux autres opérations de cession, totale ou partielle, de l'entreprise.

Article 74 : Caractère urgent des mesures de résolution

Les décisions de la Banque Centrale des Comores adoptées en vertu de la présente loi sont considérées comme urgentes, sans audition préalable devant la justice des parties intéressées, sans préjudice de l'option prévue au paragraphe suivant.

Si la Banque Centrale des Comores estime qu'il n'y a pas d'urgence à prendre la décision ou le risque que son exécution ou son utilité pourrait être compromise, elle peut, sans y être tenue, consulter les membres des organes délibérants, les dirigeants responsables et les titulaires de fonctions stratégiques, sans aucune formalité de notification, sur les aspects pertinents des décisions à prendre, sous la forme et des moyens de communication appropriés.

Article 75 : Suspension due à la mise en œuvre de la résolution et délais

Lorsqu'une mesure de résolution est adoptée, et tant qu'elle est en vigueur, toutes les procédures d'exécution, y compris celles relatives aux créances fiscales, à l'encontre de l'institution visée par la résolution, ou liées à ses actifs, peuvent être suspendues pour une période d'un (01) an et les délais de prescription sont interrompus. Cette période peut être renouvelée sur décision justifiée de la Banque Centrale des Comores.

La mise en place d'une mesure de résolution par la Banque Centrale des Comores, entraîne la suspension automatique de toutes les actions en justices en cours dirigées contre l'établissement en résolution.

Article 76 : Application des sanctions

L'adoption de mesures en vertu de la présente loi n'empêche pas l'imposition de sanctions prévues par d'autres lois applicables, à l'encontre de l'institution, de ses dirigeants ou actionnaires.



Article 77 : Le gel des avoirs

La Banque Centrale des Comores peut demander au juge, par procédure de référé, le gel des avoirs des personnes physiques ou morales qui ont exercé une influence dominante directe ou indirecte sur l'institution soumise aux régimes prévus par la présente loi, ainsi que leurs anciens directeurs exécutifs, qui verront tous leurs avoirs gelés et ne pourront en aucun cas, ni directement ni indirectement, les céder ni les grever tant que leurs engagements envers l'institution financière et ses créanciers n'auront pas été intégralement identifiés et réglés.

Le gel des avoirs s'applique à toutes les personnes qui ont exercé les fonctions mentionnées dans le présent article au cours des douze (12) mois précédant la décision du régime, ou à celles qui ont exercé un contrôle direct ou indirect sur l'institution au cours de la même période.

Afin de préserver l'activité économique normale, la Banque Centrale des Comores ou le Tribunal compétent peut exclure du gel des avoirs, ceux appartenant à des personnes morales qui exercent un contrôle direct ou indirect sur l'institution soumise au régime de la liquidation obligatoire.

Le gel des avoirs n'empêche pas l'adoption des instruments de résolution énoncés dans la présente loi, y compris la vente des actions de l'institution.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 78 : Restriction à l'acquisition d'actifs

Il est interdit aux personnes suivantes d'acquérir des actifs auprès de l'institution dans le cadre du régime spécial:

- a) L'administrateur provisoire;
- b) Les employés de la Banque Centrale des Comores ;
- c) Les personnes physiques et morales qui fournissent des services d'audit et de conseil à l'institution ;
- d) Les employés de l'institution ;
- e) Les anciens dirigeants de l'institution ;
- f) Les personnes apparentées telles que les parents ou alliés des catégories mentionnées dans ce paragraphe et ce, jusqu'au quatrième degré inclusivement ;

Dans les cas où l'administrateur provisoire est une institution financière, la Banque Centrale des Comores peut l'autoriser à acquérir des actifs et des passifs de l'institution visée par la résolution et à assurer la continuité des fonctions critiques de l'institution.

Article 79 : Un décret du président pris en conseil des Ministres précise les modalités d'application des dispositions de la présente loi.



Article 80 : Sont abrogées toutes dispositions législatives et/ ou réglementaires antérieures contraires à la présente loi.

Article 81 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores »

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

